



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2021-058

PUBLIÉ LE 20 MAI 2021

Sommaire

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Direction

38-2021-05-12-00003 - Réglementation temporaire de la circulation pour le réaménagement de l'échangeur du « Rondeau » au droit de l'échangeur n°8 « Libération » sur la RN87, , du PR 1+697 au PR 2+000 communes de Grenoble et d'Échirolles,?? sur la rue Léon Fournier, commune d'Échirolles,?? sur le cours de la Libération et du Général de Gaulle,?? sur les voies de sorties de la zone d'activités Technisud, commune de Grenoble,?? sur la rue Jean de Vaujany, commune de Grenoble,?? sur la rue Hilaire de Chardonnet, commune de Grenoble. (9 pages)

Page 5

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Agriculture et Développement Rural

38-2021-05-17-00009 - Arrêté d'agrément GROUPEMENT PASTORAL DE COMBE GUYON (2 pages)

Page 15

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Logement et Construction

38-2021-05-07-00014 - Arrêté portant approbation des plans de sauvegarde des copropriétés galerie de l'Arlequin à Grenoble (3 pages)

Page 18

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Sécurité et Risques

38-2021-05-11-00009 - AP GAM PAP IGresivaudan Définition du schéma de gestion intégré du bassin versant du Sonnant d'Uriage 2021D1 (3 pages)

Page 22

38-2021-05-11-00007 - AP SYMBHI lot25 PAPI2 IsereAmont 2021D1 (3 pages)

Page 26

38-2021-05-11-00014 - AP SYMBHI PAP IGresivaudan Acquisition de données topographiques par LIDAR sur les bassins versants du Sonnant d'Uriage et?? de la Combe de Lancey. 2021D1 (3 pages)

Page 30

38-2021-05-11-00012 - AP SYMBHI PAPI Dra c Etudes environnementales complémentaires nécessaires à l'élaboration du schéma de gestion?? hydraulique 2021D1 (3 pages)

Page 34

38-2021-05-11-00015 - AP SYMBHI PAPI Gresivaudan Acquisition de données topographiques complémentaires par LIDAR sur les bassins versants du?? Sonnant d'Uriage et du Bréda et de données granulométriques. 2021D1 (3 pages)

Page 38

38-2021-05-11-00011 - AP SYMBHI PAPI Gresivaudan Définition du schéma de gestion intégré du bassin versant du Salin 2021D1 (3 pages)

Page 42

38-2021-05-11-00010 - AP SYMBHI PAPI Gresivaudan Définition du schéma de gestion intégré du bassin versant du Sonnant d'Uriage 2021D1 (3 pages)

Page 46

38-2021-05-11-00013 - AP SYMBHI PAPI Gresivaudan Inventaires environnementaux sur les bassins versants du Sonnant d'Uriage, du Fay/Salin, des?? Adrets, du Laval et des torrents de Froges. 2021D1 (3 pages)

Page 50

38-2021-05-11-00016 - APPapi Sanne Etude Historique - Axe 1 fiches actions 8 et 9 : réalisation d'une étude historique et plan de pose des repères de crues (étude complémentaire). (3 pages)	Page 54
38-2021-05-19-00004 - ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL portant réglementation de la circulation sur l'A49 - Travaux d'entretien du Viaduc de l'Isère (3 pages)	Page 58
38-2021-05-17-00007 - ARRÊTE PRÉFECTORAL MODIFICATIF portant réglementation de la circulation sur l'A43 et l'A48 - Travaux de protection des eaux (3 pages)	Page 62
38-2021-05-11-00008 - avenant N°1 du marché de travaux du lot 6 du PAPI. Ce lot consiste à la réalisation d'ouvrages de confortement, construction de merlons, d'ouvrages de vidanges et d'effacements de digues. AP SYMBHI lot16avt1PAPI2 IsereAmont 2021D1 (3 pages)	Page 66
38-2021-05-12-00001 - Réglementation de la circulation sur l'A43 - « Traitement des eaux » PIA Site de la Bourbe (3 pages)	Page 70
38_Direction départementale de la protection des populations de l'Isère / Service Protection Animale et Environnement	
38-2021-05-13-00002 - HABILITATION SANITAIRE DR GREIVELDINGER ZOE (2 pages)	Page 74
38-2021-05-13-00001 - HABILITATION SANITAIRE DR MAITREHENRY SYLVAIN (2 pages)	Page 77
38_Direction régionale des douanes et droits indirects / Service Régional des Tabacs	
38-2021-05-05-00013 - FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE CHAMROUSSE (Isère) (1 page)	Page 80
38-2021-04-15-00011 - FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAINT-AGNIN-SUR-BION (Isère) (1 page)	Page 82
38_Pref_Préfecture de l'Isère / Cabinet	
38-2021-05-17-00002 - AP renouvellement agrément EAD garage Sainthon Corbelin (2 pages)	Page 84
38-2021-05-18-00003 - Arrêté agrément 1ers secours - ANIMS - 2021 (1 page)	Page 87
38-2021-05-12-00002 - Arrêté composition jury - PAEFPS - SDIS - 21 mai 2021 (2 pages)	Page 89
38-2021-05-17-00001 - Renouvellement de l'agrément du Dr DARGAISSE DARIEU Isabelle médecin de ville (2 pages)	Page 92
38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration	
38-2021-05-17-00010 - AP portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Sarl MARBRERIE FUNERAIRE DU GRESIVAUDAN - La Terrasse (2 pages)	Page 95

38-2021-05-17-00005 - Arrêté fixant le nombre, le périmètre et la localisation des bureaux de vote ^{??} dans la commune de Janneyrias (1 page)	Page 98
38-2021-05-17-00006 - Arrêté fixant le nombre, le périmètre et la localisation des bureaux de vote ^{??} dans la commune de Ruy-Montceau (7 pages)	Page 100
38-2021-05-17-00004 - Arrêté fixant le nombre, le périmètre et la localisation des bureaux de vote ^{??} dans la commune de Tullins (5 pages)	Page 108
38-2021-05-17-00008 - Arrêté modifiant la localisation de certains bureaux de vote pour les élections départementales et régionales de juin 2021 (2 pages)	Page 114
38-2021-05-12-00004 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Coublevie (2 pages)	Page 117
38-2021-05-12-00006 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Tullins (2 pages)	Page 120
38-2021-05-12-00005 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Voiron (2 pages)	Page 123

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service environnement

38-2021-05-11-00005 - ARRETE de consultation des propriétaires de l'Association Syndicale de Pique-Pierre à Roize (6 pages)	Page 126
38-2021-05-11-00006 - ARRETE de consultation des propriétaires de l'Association Syndicale de Saint-Ismier à Grenoble (8 pages)	Page 133
38-2021-05-18-00002 - Arrêté portant nomination du comptable assignataire de l' Association Foncière Agricole Autorisée LES COTEAUX à CROLLES (2 pages)	Page 142
38-2021-05-18-00001 - Valant dérogation pour la capture suivie d un relâcher immédiat sur place ^{??} d espèces animales protégées ^{????} Bénéficiaire : Bureau d études ACER CAMPESTRE (5 pages)	Page 145

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS). /

38-2021-05-19-00002 - 2021 DECLARATION ME PUSCEDDU DAVID (3 pages)	Page 151
38-2021-05-19-00001 - 2021 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME DELLA NEGRA DYLAN (3 pages)	Page 155
38-2021-05-17-00012 - 2021 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME KIEFFER MARC (3 pages)	Page 159
38-2021-05-17-00013 - 2021 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SARL CX (3 pages)	Page 163
38-2021-05-17-00011 - 2021 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SAS AG A DOMICILE (3 pages)	Page 167

38_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-05-12-00003

Réglementation temporaire de la circulation
pour le réaménagement de l'échangeur du
« Rondeau » au droit de l'échangeur n°8
« Libération » sur la RN87, , du PR 1+697 au PR
2+000 communes de Grenoble et d'Échirolles,
sur la rue Léon Fournier, commune d'Échirolles,
sur le cours de la Libération et du Général de
Gaulle,
sur les voies de sorties de la zone d'activités
Technisud, commune de Grenoble,
sur la rue Jean de Vaujany, commune de
Grenoble,
sur la rue Hilaire de Chardonnet, commune de
Grenoble.



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service sécurité et risques
Unité Transports / Défense

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 38-2021-05-
Portant réglementation temporaire de la circulation pour le réaménagement de l'échangeur
du « Rondeau » au droit de l'échangeur n°8 « Libération »
sur la RN87, du PR 1+697 au PR 2+000 communes de Grenoble et d'Échirolles,
sur la rue Léon Fournier, commune d'Échirolles,
sur le cours de la Libération et du Général de Gaulle,
sur les voies de sorties de la zone d'activités Technisud, commune de Grenoble,
sur la rue Jean de Vaujany, commune de Grenoble,
sur la rue Hilaire de Chardonnet, commune de Grenoble.**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^e partie : signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté permanent du préfet de l'Isère n°2011111-0017 en date du 21 avril 2011 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants exécutés ou contrôlés par la direction interdépartementale des routes Centre-Est, ainsi qu'en situation d'urgence, sur les routes nationales et autoroutes non concédées du département de l'Isère, hors agglomération ;
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2021-01-04-003 du 4 janvier 2021, portant délégation de signature à M. François Xavier CERENZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-01-05-004 du 5 janvier 2021, portant décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2021-04-07-00004 portant réglementation temporaire de la circulation pour le réaménagement de l'échangeur du « Rondeau » au droit de l'échangeur n°8 « Libération » ;
Vu la circulaire du 08 décembre 2020 relative au calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 ;
Vu le dossier d'exploitation sous chantier n°1, relatif aux travaux sur les collectrices Est, Nord et Sud, et sur les tranchées ouvertes et couvertes côté Nord, indice D du 26 mars 2021 ;
Vu le guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus covid-19 émis par l'O.P.P.B.T.P le 2 avril 2020 et dans ses mises à jour disponibles sur www.preventionbtp.fr ;
Vu les demandes complétées par la DIR Centre-Est en date du 11 mai 2021 ;
Vu la visite sur site pour sécuriser la circulation des cycles au carrefour Libération entre la DREAL et les services techniques de Grenoble Alpes Métropole du 30 avril 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic, pendant les travaux sur les futures collectrices Est, Nord et Sud, et sur les parois moulées des tranchées ouvertes et couvertes côté Nord, réalisés dans le cadre du réaménagement de l'échangeur du Rondeau sur les communes de Grenoble et Échirolles, en et hors agglomération ;

Considérant la coordination des chantiers du Rondeau et l'aménagement d'A480 ;

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°38-2021-04-07-00004 portant réglementation temporaire de la circulation pour le réaménagement de l'échangeur du « Rondeau » au droit de l'échangeur n°8 « Libération » est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pendant l'exécution des travaux sur la RN87 et l'échangeur n°8 « Libération », la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Restrictions sur la RN87

2.1 - Section courante de la RN87

- a) **Pendant la période à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au dimanche 31 octobre 2021**, du PR 1-697 au PR 2+000, les voies de circulation des deux sens de circulation auront une largeur de 3,20 m minimum.
- b) **Pendant la période à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au mardi 15 juin 2021, de nuit de 20h30 à 06h00 et de façon ponctuelle, hors week-end**, dans le sens Chambéry => Lyon, la RN87 sera fermée à la circulation du PR 1+032 au PR 1-410.
- Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers via les bretelles de sortie et d'entrée de l'échangeur n°8 « Libération ».
- c) **Pour une (1) nuit de 20h30 à 06h00 dans la période du lundi 04 octobre 2021 au vendredi 08 octobre 2021**, dans le sens Lyon => Chambéry, la RN87 sera fermée à la circulation du PR 1-697 au PR 2+000.
En cas d'aléa technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être reportés une (1) nuit de 20h30 à 06h00 dans la période du lundi 11 octobre 2021 au vendredi 15 octobre 2021.
- Une déviation sera mise en place depuis l'A480 sud, sortie Ech 7 Pont-de-Claix, RD269D, cours Saint-André puis Jean Jaurès, Avenues d'Honhoue, Grugliasco, Kimberley, RD269A puis la bretelle d'insertion de l'échangeur 7 « États Généraux » ou depuis l'A480 Nord, sortie Échangeur Louise Michel, Rue Albert Reynier, Avenue Paul Verlaine, Avenue des États Généraux, puis la bretelle d'insertion de l'échangeur 7 « États Généraux »
- d) **Pour deux (2) nuits de 20h30 à 06h00 dans la période du lundi 26 juillet au vendredi 30 juillet 2021**, dans le sens Chambéry => Lyon, la RN87 sera fermée à la circulation du PR 2+000 au PR 1-652.
En cas d'aléa technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être reportés deux (2) nuits dans la période du lundi 02 août 2021 au vendredi 06 août 2021
- Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers souhaitant aller au Nord via la sortie de l'échangeur 7 « États généraux », l'avenue des États Généraux, l'avenue Paul Verlaine, le cours de la Libération et du Général de Gaulle, le boulevard Joseph Vallier pour rejoindre soit l'A480 soit en cas de fermeture la déviation S1 empruntant la RD1532.
- Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers souhaitant aller au Sud via la sortie de l'échangeur 6 « Alpexpo », l'avenue de Grugliasco, et le cours Jean Jaurès pour rejoindre l'échangeur 7 de « Pont de Claix » sur A480.
- e) **Pendant la période du lundi 31 mai au lundi 28 juin 2021, de nuit de 20h30 à 06h00 et de façon ponctuelle, hors week-end**, dans le sens Lyon => Chambéry, la RN87 sera fermée à la circulation du PR 1-452 au PR 1+48.
En cas d'aléa technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être reportés de une (1) nuit dans la période du lundi 21 au vendredi 25 juin.
- Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers via les bretelles de sortie et d'entrée de l'échangeur n°8 « Libération ».

2.2 - Échangeur n°8 « Libération » - bretelle de sortie « Nord-Est » de la RN87 sens Chambéry=>Lyon

- a) **Au PR 1+032, la bretelle de sortie sera fermée à la circulation :**
 - o **Pendant la période du mercredi 16 juin au mardi 13 juillet**. En cas d'aléa technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être prolongés jusqu'au vendredi 23 juillet 2021.
- Des déviations à l'attention des usagers seront mises en place conformément aux plans de l'annexe 1 jointe (situation S1).

- b) **Pendant la période à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au mardi 15 juin 2021 et du jeudi 15 juillet au dimanche 31 octobre 2021**, au PR 1+032, la bretelle de sortie sera réduite sur la voie de droite, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit.
En cas d'aléa technique ou d'intempérie, si les travaux de la première période ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être prolongés jusqu'au dimanche 27 juin 2021.

2.3 - Échangeur n°8 « Libération » - bretelle d'entrée « Nord-Ouest » sur la RN87 sens Chambéry=>Lyon

- a) **Pendant la période à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au lundi 16 août 2021**, au PR 1+410, la bretelle d'entrée sera fermée à la circulation dans sa partie comprise entre son origine sur la RD1075 et le divergent avec le chemin du Tremblay.
En cas d'aléa technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être prolongés jusqu'au dimanche 29 août 2021.
- Une déviation sera mise en place, avec une modification du sens de circulation conformément au DESC, en empruntant la voie de droite de la sortie de la zone d'activités Technisud vers le cours de la Libération et du Général de Gaulle puis réinsertion sur la bretelle d'entrée au droit du divergent avec le chemin du Tremblay.
- b) **Au PR 1-410, la bretelle d'entrée sera fermée à la circulation :**
- o **Pendant la période du mardi 17 août 2021 au dimanche 31 octobre 2021.**
- Des déviations à l'attention des usagers seront mises en place conformément aux plans de l'annexe 2 jointe (situation S3).

2.4 - Échangeur n°8 « Libération » - bretelle de sortie « Sud-Ouest » de la RN87 sens Lyon=>Chambéry

- a) **Pendant la période du mardi 17 août au dimanche 31 octobre 2021**, au PR 1+452, la bretelle de sortie sera fermée à la circulation.
- Des déviations à l'attention des usagers seront mises en place conformément aux plans de l'annexe 2 jointe (situation S4)

2.5 - Échangeur n°8 « Libération » - bretelle d'entrée « Sud-Est » sur la RN87 sens Lyon=>Chambéry

- a) **Pendant la période du mardi 29 juin au lundi 11 octobre 2021**, au PR 1+48, la bretelle d'entrée sera fermée à la circulation.
En cas d'aléa technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être prolongés jusqu'au vendredi 22 octobre 2021.
- b) **Pour deux (2) nuits, pendant la période du lundi 31 mai au vendredi 4 juin 2021**, au PR 1+48, la bretelle d'entrée sera fermée à la circulation.
- Des déviations à l'attention des usagers seront mises en place conformément aux plans de l'annexe 3 jointe (situation S2).

Restrictions sur la rue Léon Fournier

2.6 - Pendant la période à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au mardi 15 juin 2021 et du jeudi 15 juillet au dimanche 31 octobre 2021, la rue Léon Fournier sera fermée à la circulation dans sa partie comprise entre les bretelles de sortie « Nord-Est » et d'entrée « Sud-Est » de l'échangeur n°8 « Libération » (Pont Fournier).

2.7 - Pendant la période du mercredi 16 juin au mardi 13 juillet 2021, la rue Léon Fournier sera fermée à la circulation dans sa partie comprise entre les bretelles de sortie « Nord-Est » et d'entrée « Sud-Est » de l'échangeur n°8 « Libération » (Pont Fournier), mais ouverte pour les riverains (en sens sud-nord) des ateliers GAM et de l'aire des gens du voyage. En cas d'aléa technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être prolongés jusqu'au vendredi 23 juillet 2021.

2.8 - Pendant la période du jeudi 15 juillet au lundi 11 octobre 2021, la rue Léon Fournier sera fermée à la circulation dans sa partie comprise entre la bretelle d'entrée « Sud-Est » de l'échangeur n°8 « Libération » et la rue Gaston Monmousseau. En cas d'aléa technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être prolongés jusqu'au vendredi 22 octobre 2021 ;

Restrictions sur la voie située entre le cours Jean Jaurès et l'extrémité de la bretelle d'entrée « Sud-Est »

2.9 - Pendant la période du jeudi 15 juillet au dimanche 31 octobre 2021, la voie sera fermée à la circulation.
- Des déviations à l'attention des usagers seront mises en place conformément aux plans de l'annexe 3 jointe.

2.9bis - Pendant la période du mercredi 19 mai au mercredi 14 juillet 2021, la sur largeur gauche de cette voie sera neutralisée.

Restrictions sur le cours de la Libération et du Général de Gaulle

2.10 - Pendant la période à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au dimanche 31 octobre 2021, sur le cours de la Libération et du Général de Gaulle, les usagers en provenance d'Échirolles et souhaitant se rendre à Technisud seront autorisés, en modifiant le sens de circulation conformément au DESC, à tourner à gauche pour emprunter la voie de droite (ou la voie de gauche en fonction du phasage des travaux) de la sortie de la zone d'activités vers le cours de la Libération et du Général de Gaulle, mise à sens unique dans le sens cours de la Libération et du Général de Gaulle => zone d'activités.

Restrictions sur la zone d'activités Technisud

2.11 - Pendant la période à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au dimanche 31 octobre 2021, les véhicules de plus de 3,5 tonnes sont autorisés à emprunter la rue Jean Vaujany dans sa partie comprise entre la rue Henri Dagalier et le cours de la Libération et du Général de Gaulle. La rue Jean Vaujany sera, dans sa partie comprise entre la rue Dagalier et le cours de la Libération, mise en sens unique Ouest-Est. Une piste cyclable à contre-sens (sens Est-Ouest) sera mise en place dans cette même section de la rue Vaujany.

2.12 - Pendant la période à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au dimanche 26 septembre 2021, 1^{re} modification d'accès :

- a) La voie d'accès à la zone d'activités Technisud entre la RD1075 et le divergent entre la bretelle d'entrée sur la RN87 en direction de Lyon et le Chemin du Tremblay sera fermée à la circulation. L'accès à cette zone sera rétabli par emprunt, en modifiant le sens de circulation conformément au DESC, de la voie de droite de la sortie de la zone d'activités vers le cours de la Libération et du Général de Gaulle, mise à sens unique dans le sens cours de la Libération et du Général de Gaulle => zone d'activités, puis retour sur le chemin du Tremblay.
- b) L'accès depuis Technisud vers la RN87 pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes pourra se faire par la rue Henri Dagalier, la rue Jean Vaujany, le cours de la Libération et du Général de Gaulle et la modification d'accès visée supra.
- c) Le stationnement des véhicules sera interdit sur l'îlot situé entre les deux voies.

En cas d'aléa technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être prolongés jusqu'au dimanche 10 octobre 2021 ;

2.13 - Pendant la période du lundi 27 septembre au dimanche 31 octobre 2021, 2^e modification d'accès :

Les accès à la zone d'activités Technisud se feront ainsi :

- a) L'accès à cette zone empruntera, en modifiant le sens de circulation conformément au DESC, la voie de gauche de la sortie de la zone d'activités vers le cours de la Libération et du Général de Gaulle mise à sens unique dans le sens cours de la Libération et du Général de Gaulle => zone d'activités,
- b) La voie de droite de la sortie de la zone d'activités vers le cours de la Libération et du Général de Gaulle sera fermée à la circulation,
- c) La sortie de la zone d'activités vers le cours de la Libération et du Général de Gaulle se fera par la rue Henri Dagalier et la rue Jean Vaujany.
- d) Le stationnement des véhicules sera interdit sur l'îlot situé entre les deux voies.

2.14 - Pendant la période du mercredi 1er août au dimanche 31 octobre 2021, rue Hilaire de Chardonnet, la circulation des véhicules se fera sur voie unique à sens alternés et réglés par feux tricolores sur une longueur maximum de 65 m, pendant une durée de 3 semaines.

Si l'ensemble des travaux ne sont pas terminés à la période ci-avant définie, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

D'autres restrictions couvertes par l'arrêté permanent du préfet de l'Isère n°2011111-0017 en date du 21 avril 2011 pourront être appliquées sur la RN87.

ARTICLE 3 :

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront, le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Le passage des convois exceptionnels s'effectuera exclusivement de nuit. Ces convois exceptionnels seront soumis aux mêmes prescriptions.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^e partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier :

- pour la RN87, sera fournie et mise en place :
 - pour la signalisation de fermeture d'axe et des bretelles, soit par la DIR Centre-Est - SREI de Chambéry - District de Chambéry-Grenoble (CEI de Grenoble), qui en assurera également, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance, soit par un prestataire extérieur qui en assurera également l'entretien, sous le contrôle de la DIR Centre-Est – SREI de Chambéry ;
 - pour la signalisation de protection du chantier, par un prestataire extérieur, qui en assurera également l'entretien, sous le contrôle de la DIR Centre-Est - SREI de Chambéry ;
- pour la rue Léon Fournier, la voie située entre l'extrémité de la bretelle de sortie « Nord-Est » et le cours de la Libération et du Général de Gaulle, la voie située entre le cours Jean Jaurès et l'extrémité de la bretelle d'entrée « Sud-Est », le cours de la Libération et du Général de Gaulle, les modifications de circulation de l'accès à la zone d'activités Technisud, pour la rue Jean de Vaujany, la rue Hilaire de Charbonnet : sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise titulaire du marché de travaux TOARCH sous le contrôle de la DIR Centre-Est - SREI de Chambéry et des collectivités compétentes en matière de police de la circulation.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 6 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier par l'entreprise mandataires des travaux.

Les automobilistes seront informés par des panneaux spécifiques mis en place sous la responsabilité de la DIR Centre-est, ainsi que, le cas échéant, par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
M. le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
Mme la directrice de la direction départementale de la sécurité publique de l'Isère,
M. le président de Grenoble-Alpes Métropole,
M. le maire de Grenoble,
M. le maire d'Échirolles ;
M. le chef du PC de Gentiane-Métromobilité de la DIR Centre-Est,
M. le chef du district de Chambéry-Grenoble de la DIR Centre-Est,

M. les directeurs de l'entreprise adjudicataires des travaux, sous couvert du Chef du District de Chambéry-Grenoble de la DIR Centre-Est ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à/au :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,

M. le directeur de la DDT de l'Isère,

M. le directeur du SDIS de l'Isère,

M. le chef du service d'aide médicale urgente de l'Isère,

M. le directeur exploitation de la société des autoroutes AREA,

M. le maire de la commune d'Eybens,

Bureau Véritas, coordinateur de sécurité et de protection de la santé,

Service Mobilité, Aménagement et Paysage de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes ;

Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry de la DIR Centre-Est ;


Service SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est.

GRENOBLE, le 12 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
François-Xavier CEREZA

ANNEXE 1 : Itinéraires de déviation
Échangeur n°8 – fermeture bretelle de sortie sens Chambéry=>Lyon

SITUATION 1 : FERMETURE DE LA BRETELLE DE SORTIE NORD-EST DU DIFFUSEUR DE LA LIBÉRATION



Itinéraire de déviation VL			
Usagers		Jalonnement	Dev 1
	Modification du Feu carrefour Grugliasco/États Généraux à prévoir		
Mesures d'aménagements			

Mesures TC	
TC concernés	Croisement Tramway A Ligne de bus C3, C6, C7, 12, 16, 65, 66, 68 68
P+R	
Information multimodale	Pensez aux TC et au covoiturage

Informations usagers	
Panneaux provisoires	Sortie 8 fermée à partir du XX/XX/XXX, direction Pont de Claix et Echirolles Ouest sortie 6 conseillée, direction Grenoble sortie 7 conseillée
PMV	En amont de la sortie 7 États Généraux, Sortie 8 fermée sortie 7 conseillée, message en alternat à doubler avec un panneau temporaire
Radio (107.7)	Diffusion de l'information par Autoroute INFO
Métromobilité Réseaux sociaux Itinéraire	Sortie 8 fermée à partir du XX/XX/XXX, direction Pont de Claix et Echirolles Ouest sortie 6 conseillée, direction Grenoble sortie 7 conseillée

Trafic à détourner		
	HPM	HPS
Vers le Nord	145	80
Vers le Sud	345	295
Total	490	375

Information institutionnelle : fournir le numéro de fiche appliquée	
	Communes de Grenoble, Echirolles, Métropole, CD38, SDIS, Gendarmerie, Police Nationale, TAG, Transisère

SITUATION 1 : FERMETURE DE LA BRETELLE DE SORTIE NORD-EST DU DIFFUSEUR DE LA LIBÉRATION



Itinéraire de déviation secondaire

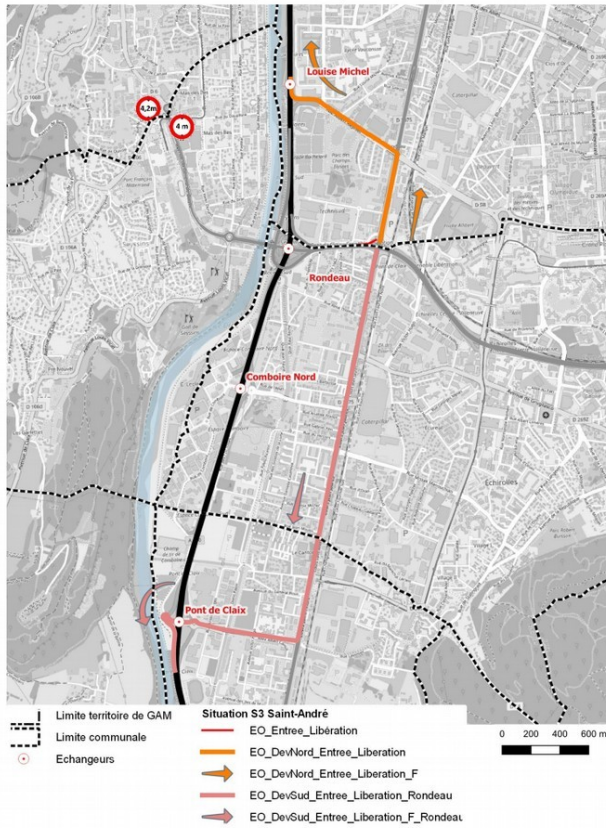
GRENOBLE, le 12 mai 2021

Pour le Préfet et par déléation,
 Le directeur départemental des territoires,
 François-Xavier CEREZA

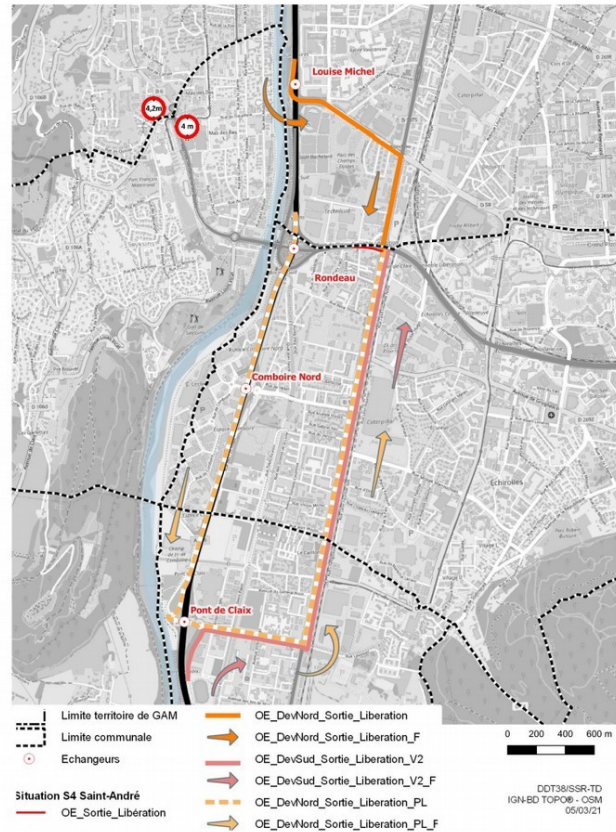
ANNEXE 2 : Itinéraires de déviation
Échangeur n°8 – fermeture bretelles d'entrée sens Chambéry=>Lyon

et sortie sens Lyon=>Chambéry

Situation S3 - Fermeture bretelle d'entrée sens
Chambéry → A480 (nord-ouest)



Situation S4 - Fermeture bretelle de sortie sens
Chambéry → A480 (nord-est)



GRENOBLE, le 12 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
François-Xavier CEREZA

ANNEXE 3 : Itinéraire de déviation
Échangeur n°8 – fermeture bretelle d'entrée sens Lyon=>Chambéry

SITUATION 2 : FERMETURE DE LA BRETELLE D'ENTRÉE SUD-EST DU DIFFUSEUR DE LA LIBÉRATION

Itinéraire de déviation			
Usagers		Jalonnement	Dev 2
	Modification du Feu carrefour Grugliasco/États Généraux à prévoir		
Mesures d'aménagements			

Mesures TC	
TC concernés	Croisement Tramway A Ligne de bus C3, C6, C7 ,12, 16, 65, 66, 68 68
P+R	
Information multimodale	Pensez aux TC et au covoiturage

Informations usagers	
Panneaux provisoires	Entrée 8 direction Chambéry fermée à partir du XX/XX/XXX, direction Chambéry suivre Dev 2
PMV	
Radio (107.7)	Diffusion de l'information par Autoroute INFO
Métromobilité Réseaux sociaux Itinisière	Entrée 8 direction Chambéry fermée à partir du XX/XX/XXX, direction Chambéry suivre Dev 2

Information institutionnelle : fournir le numéro de fiche appliquée		
	Communes de Grenoble, Echirolles, Métropole, CD38, SDIS, Gendarmerie, Police Nationale, TAG, Transisère	

Trafic à détourner	HPM	HPS
Du Nord	214	204
Du Sud	239	207
Total	490	375

Accueil SITUATION 2 : FERMETURE DE LA BRETELLE D'ENTRÉE SUD-EST DU DIFFUSEUR DE LA LIBÉRATION

Itinéraire de déviation secondaire

GRENOBLE, le 12 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires,
 François-Xavier CEREZA

38_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-05-17-00009

Arrêté d'agrément GROUPEMENT PASTORAL DE
COMBE GUYON

Service agriculture et développement rural
Unité foncier et vie des exploitations

Arrêté préfectoral N° 38-2021-05 **du 17 mai 2021**
Accordant agrément en qualité de groupement pastoral

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 113.2 à L 113.5 et R 113.1 à R 113.12,

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 1974, délimitant les zones de montagne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-01-04-003 du 4 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère,

Vu la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires, n° 38-2021-01-05-004 en date du 5 janvier 2021, donnant délégation de signature à Mme Bénédicte BERNARDIN adjointe au chef du service agriculture et développement rural,

Vu la demande d'agrément du président de l'association des éleveurs de Combe Guyon du 9 avril 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2020-08-10-027 du 10 août 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de l'Isère,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 17 mai 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

Arrête

Article 1 : est agréé en qualité de groupement pastoral sous le n° 38-124, l'association des éleveurs de Combe Guyon dont le siège social est établi à la mairie de Valjouffrey,

Article 2 : à compter de la date d'agrément, la dénomination sera GROUPEMENT PASTORAL DE COMBE GUYON,

Article 3 : l'agrément est accordé pour une durée de 9 années à compter de la date du présent arrêté,

Article 4 : la zone d'activité du groupement pastoral s'étend sur le territoire des communes d'Entraigues et Valjouffray,

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt-sadr@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

Article 5 : le retrait d'agrément pourra être prononcé si le groupement cesse de remplir les conditions requises,

Article 6 : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE),
- par voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble,

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié au groupement pastoral ainsi qu'à la direction départementale des services fiscaux de l'Isère.

le préfet
Pour le préfet et par délégation
L'Adjointe au chef du service
agriculture et développement rural,

Bénédicte Bernardin

38_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-05-07-00014

Arrêté portant approbation des plans de
sauvegarde des copropriétés galerie de l'Arlequin
à Grenoble

Considérant que le quartier de la Villeneuve et la galerie de l'Arlequin présente des problèmes de sécurité

Considérant que les copropriétés de l'Arlequin présentent une complexité technique et juridique rendant complexes la prise de décision et la mise en œuvre de travaux

Considérant que sur le plan de la gestion, les copropriétés présentent une situation financière fragile

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère

Arrête

Article 1er : Les plans de sauvegarde des copropriétés

- 70E/80 galerie de l'Arlequin (résidence les Tilleuls)
- 100 galerie de l'Arlequin
- 130 galerie de l'Arlequin
- 150 galerie de l'Arlequin
- 170 galerie de l'Arlequin

à Grenoble sont approuvés tels qu'ils figurent dans les conventions en annexe.

Article 2 : Il est créé cinq commissions présidées par le Préfet ou son représentant chargées de suivre ces cinq plans de sauvegarde.

Article 4 : Chaque commission est constituée des membres suivants :

- le préfet ou son représentant,
- le président de Grenoble Alpes Métropole ou son représentant
- le maire de Grenoble ou son représentant,
- le président du Conseil départemental de l'Isère ou son représentant,
- la présidente ou le président du conseil syndical ou son représentant,
- le syndic de la copropriété, représentés par son directeur ou son représentant,
- le représentant des locataires ,
- le président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- la directrice générale de de l'Agence Nationale de l'Habitat ou son représentant,
- le directeur général de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- la directrice territoriale de la Caisse des Dépôts et Consignations ou son représentant,
- le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère ou son représentant,
- le président du Centre Communal d'Action Sociale de Grenoble ou son représentant,
- le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- la directrice d'Action Logement ou son représentant,
- le directeur du groupe Procivis Alpes Dauphiné ou son représentant,
- le directeur de l'Établissement Public Foncier Local du Dauphiné ou son représentant.

La commission du 70E-80 est en outre constituée du Directeur général d'ACTIS, copropriétaire ou son représentant.

Les commissions du 130, 150 et 170 sont en outre constituées de la directrice générale de la Société Dauphinoise pour l'Habitat ou son représentant.

La commission peut se faire assister par toute personne dont les compétences seront jugées utiles à l'exécution de sa mission.

Article 5 : La durée des plans de sauvegarde est fixée à cinq ans à compter du 28 janvier 2021, date de signature des conventions.

Article 6 : Madame Marie-Annick LANNOU, travaillant pour le compte de la société de portage salarial ITG Consultants, est désignée en tant que coordonnatrice chargée de veiller au bon déroulement des plans de sauvegarde.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa signature, d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de l'administration et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de L'État.

Le préfet,

Signé

Lionel BEFFRE

Délais et voie de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

38_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-05-11-00009

AP GAM PAP IGresivaudan Définition du schéma
de gestion intégré du bassin versant du Sonnant
d Uriage 2021D1



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Sécurité et Risques
Bureau risques majeurs

**ARRÊTÉ 38-2021-05-11-
portant attribution de subvention de l'Etat
pour le financement des études de prévention contre les inondations par les
affluents de l'Isère en Grésivaudan dans le cadre du PAPI d'intention Grésivaudan**

**GRENOBLE ALPES METROPOLE
(GAM)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles R561-1 à R561-4 du code de l'environnement relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi que les articles R561-11 et R561-15 à R561-17 relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,

Vu le décret n° 2021-516 du 29 avril 2021 portant abrogation de certaines dispositions relatives à la prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret n° 2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, monsieur Lionel BEFFRE,

Vu la convention cadre du 30 mars 2021 relative au programme d'actions de prévention des inondations par les affluents de l'Isère en Grésivaudan (PAPI d'intention) pour les années 2020 à 2021,

Vu le dossier de demande de subvention présenté par GAM en date du 22 décembre 2020,

Vu la mise à disposition de crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs du 18 mars 2021,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

Arrête

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Article 1 : le concours financier de l'Etat est accordé sur les crédits du BOP 181-action 14-Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) du budget du ministère de la transition écologique pour le projet suivant :

Maître d'ouvrage : Grenoble Alpes Métropole (GAM)

Projet : Définition du schéma de gestion intégré du bassin versant du Sonnant d'Uriage

Coût total de l'opération : 100 000,00 € HT

Plan de financement		Taux en %
Subvention FPRNM	50 000,00 €	50
Autofinancement GAM	50 000,00 €	50

Taux de la subvention : 50 %.

Montant de la subvention : 50 000 €

Article 2 : Le délai de réalisation de l'opération est de 18 mois. La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 30 juin 2022.

Article 3 : le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses (factures, décomptes, etc...) certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnateur délégué par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Une avance, ne pouvant excéder 30% du montant de la subvention, peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80% du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90% pour les projets dont le délai de réalisation prévu à l'article 2 du présent arrêté excède 48 mois

Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 : la subvention est annulée de plein droit et automatiquement si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Article 5 : l'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ou si elle a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement mentionné à l'article 2 ou si le bénéficiaire n'a pas transmis les documents mentionnés dans le délai de 12 mois tel que précisé à l'article 3.

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de madame la ministre de la transition écologique,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur des Finances Publiques du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 11 mai 2021

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

38_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-05-11-00007

AP SYMBHI lot25 PAPI2 IsereAmont 2021D1



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Sécurité et Risques
Bureau risques majeurs

**ARRÊTÉ 38-2021-05-11-
portant attribution de subvention de l'Etat
pour le financement des travaux de prévention contre les inondations sur le bassin
de l'Isère dans le cadre des tranches 2 et 3 du PAPI Isère amont**

**SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE
(SYMBHI)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles R561-1 à R561-4 du code de l'environnement relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi que les articles R561-11 et R561-15 à R561-17 relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,

Vu le décret n° 2021-516 du 29 avril 2021 portant abrogation de certaines dispositions relatives à la prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret n° 2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, monsieur Lionel BEFFRE,

Vu la convention cadre du 17 mars 2015 et ses avenants 1 et 2 du 6 avril 2021 relatifs au Programme d'Actions de Prévention des Inondations par l'Isère entre Pontcharra et Grenoble (PAPI 2 Isère amont) pour les années 2016 à 2021,

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le SYMBHI en date du 16 février 2021,

Vu la mise à disposition de crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs du 18 mars 2021,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

Arrête

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Article 1 : le concours financier de l'Etat est accordé sur les crédits du BOP 181 -action 14 - Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) du budget du ministère de la transition écologique pour le projet suivant :

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Projet : Aménagements hydrauliques de libre écoulement dans le lit de l'Isère – lot 25.

Coût total de l'opération : 266 008 € HT

Plan de financement		Taux en %
Subvention FPRNM	133 004,00 €	50
Subvention Agence de l'Eau	66 502,00 €	25
Autofinancement SYMBHI (y compris intercommunalités)	66 502,00 €	25

Taux de la subvention : 50 %.

Montant de la subvention : **133 004 €**

Article 2 : Le délai de réalisation de l'opération est de 19 mois. La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 31 septembre 2022.

Article 3 : le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses (factures, décomptes, etc...) certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnateur délégué par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Une avance, ne pouvant excéder 30% du montant de la subvention, peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80% du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90% pour les projets dont le délai de réalisation prévu à l'article 2 du présent arrêté excède 48 mois

Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 : la subvention est annulée de plein droit et automatiquement si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Article 5 : l'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ou si elle a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement mentionné à l'article 2 ou si le bénéficiaire n'a pas transmis les documents mentionnés dans le délai de 12 mois tel que précisé à l'article 3.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de madame la ministre de la transition écologique,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENoble Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur des Finances Publiques du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 11 mai 2021

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général
Philippe PORTAL

38_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-05-11-00014

AP SYMBHI PAP IGresivaudan Acquisition de
données topographiques par LIDAR sur les
bassins versants du Sonnant d Uriage et
de la Combe de Lancey. 2021D1



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Sécurité et Risques
Bureau risques majeurs

**ARRÊTÉ 38-2021-05-11-
portant attribution de subvention de l'Etat
pour le financement des études de prévention contre les inondations par les
affluents de l'Isère en Grésivaudan dans le cadre du PAPI d'intention Grésivaudan**

**SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE
(SYMBHI)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles R561-1 à R561-4 du code de l'environnement relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi que les articles R561-11 et R561-15 à R561-17 relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,

Vu le décret n° 2021-516 du 29 avril 2021 portant abrogation de certaines dispositions relatives à la prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret n° 2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, monsieur Lionel BEFFRE,

Vu la convention cadre du 30 mars 2021 relative au programme d'actions de prévention des inondations par les affluents de l'Isère en Grésivaudan (PAPI d'intention) pour les années 2020 à 2021,

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le SYMBHI en date du 05 novembre 2020,

Vu la mise à disposition de crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs du 18 mars 2021,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

Arrête

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Article 1 : le concours financier de l'Etat est accordé sur les crédits du BOP 181-action 14-Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) du budget du ministère de la transition écologique pour le projet suivant :

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Projet : Acquisition de données topographiques par LIDAR sur les bassins versants du Sonnant d'Uriage et de la Combe de Lancey.

Coût total de l'opération : 26 436,00 € HT

Plan de financement		Taux en %
Subvention FPRNM	13 218,00 €	50
Département de l'Isère	7 930,00 €	30
Autofinancement SYMBHI (y compris intercommunalités)	5 288,00 €	20

Taux de la subvention : 50 %.

Montant de la subvention : 13 218 €

Article 2 : Le délai de réalisation de l'opération est de 4 mois. La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 31 décembre 2021.

Article 3 : le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses (factures, décomptes, etc...) certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnateur délégué par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Une avance, ne pouvant excéder 30% du montant de la subvention, peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80% du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90% pour les projets dont le délai de réalisation prévu à l'article 2 du présent arrêté excède 48 mois

Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 : la subvention est annulée de plein droit et automatiquement si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Article 5 : l'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ou si elle a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement mentionné à l'article 2 ou si le bénéficiaire n'a pas transmis les documents mentionnés dans le délai de 12 mois tel que précisé à l'article 3.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de madame la ministre de la transition écologique,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENoble Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur des Finances Publiques du Rhône , Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 11 mai 2021

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général
Philippe PORTAL

38_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-05-11-00012

AP SYMBHI PAPI Dra c Etudes environnementales
complémentaires nécessaires à l'élaboration du
schéma de gestion
hydraulique 2021D1



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Sécurité et Risques
Bureau risques majeurs

**ARRÊTÉ 38-2021-11-05-
portant attribution de subvention de l'Etat
pour le financement des études de prévention contre les inondations sur le bassin
du Drac dans le cadre du PAPI d'intention Drac**

SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles R561-1 à R561-4 du code de l'environnement relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi que les articles R561-11 et R561-15 à R561-17 relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,

Vu le décret n° 2021-516 du 29 avril 2021 portant abrogation de certaines dispositions relatives à la prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret n° 2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, monsieur Lionel BEFFRE,

Vu la convention cadre du 05 mars 2019 relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations par le Drac (PAPI d'intention) pour les années 2018 à 2021,

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le SYMBHI en date du 21 septembre 2020,

Vu la mise à disposition de crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs du 18 mars 2021,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

Arrête

Article 1 : le concours financier de l'Etat est accordé sur les crédits du BOP 181 -action 14 - Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) du budget du ministère de la transition écologique pour le projet suivant :

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Projet : Etudes environnementales complémentaires nécessaires à l'élaboration du schéma de gestion hydraulique

Coût total de l'opération : 14 204 € dont 7 274 € TTC action 6.1 et 6 930 € HT action 6.6

Plan de financement action 6.1		Taux en %
Subvention FPRNM	3 637,00 €	50
Subvention BOP 113	3 637,00 €	50

L'action 6.1, concernant des études dans le DPF est financée à 100 % par l'État dont 50 % par le FPRNM.

Plan de financement action 6.6		Taux en %
Subvention FPRNM	3 465,00 €	50
Subvention Agence de l'Eau	2 079,00 €	30
Autofinancement SYMBHI (y compris intercommunalités)	1 386,00 €	20

Taux de la subvention : 50 %.

Montant de la subvention : **7 102 €**

Article 2 : Le délai de réalisation de l'opération est de 12 mois. La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 31 décembre 2021.

Article 3 : le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses (factures, décomptes, etc...) certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnateur délégué par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Une avance, ne pouvant excéder 30% du montant de la subvention, peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80% du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90% pour les projets dont le délai de réalisation prévu à l'article 2 du présent arrêté excède 48 mois

Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 : la subvention est annulée de plein droit et automatiquement si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Article 5 : l'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ou si elle a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement mentionné à l'article 2 ou si le bénéficiaire n'a pas transmis les documents mentionnés dans le délai de 12 mois tel que précisé à l'article 3.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de madame la ministre de la transition écologique,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur des Finances Publiques du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 11 mai 2021

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général
Philippe PORTAL

38_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-05-11-00015

AP SYMBHI PAPI Gresivaudan Acquisition de
données topographiques complémentaires par
LIDAR sur les bassins versants du.
Sonnant d Uriage et du Bréda et de données
granulométriques. 2021D1



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Sécurité et Risques
Bureau risques majeurs

**ARRÊTÉ 38-2021-05-11-
portant attribution de subvention de l'Etat
pour le financement des études de prévention contre les inondations par les
affluents de l'Isère en Grésivaudan dans le cadre du PAPI d'intention Grésivaudan**

**SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE
(SYMBHI)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles R561-1 à R561-4 du code de l'environnement relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi que les articles R561-11 et R561-15 à R561-17 relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,

Vu le décret n° 2021-516 du 29 avril 2021 portant abrogation de certaines dispositions relatives à la prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret n° 2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, monsieur Lionel BEFFRE,

Vu la convention cadre du 30 mars 2021 relative au programme d'actions de prévention des inondations par les affluents de l'Isère en Grésivaudan (PAPI d'intention) pour les années 2020 à 2021,

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le SYMBHI en date du 26 février 2021,

Vu la mise à disposition de crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs du 18 mars 2021,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

Arrête

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Article 1 : le concours financier de l'Etat est accordé sur les crédits du BOP 181-action 14-Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) du budget du ministère de la transition écologique pour le projet suivant :

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Projet : Acquisition de données topographiques complémentaires par LIDAR sur les bassins versants du. Sonnant d'Uriage et du Bréda et de données granulométriques.

Coût total de l'opération : 170 086,00 € HT

Plan de financement		Taux en %
Subvention FPRNM	85 043,00 €	50
Département de l'Isère	51 026,00 €	30
Autofinancement SYMBHI (y compris intercommunalités)	34 017,00 €	20

Taux de la subvention : 50 %.

Montant de la subvention : 85 043 €

Article 2 : Le délai de réalisation de l'opération est de 10 mois. La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 31 décembre 2021.

Article 3 : le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses (factures, décomptes, etc...) certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnateur délégué par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Une avance, ne pouvant excéder 30% du montant de la subvention, peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80% du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90% pour les projets dont le délai de réalisation prévu à l'article 2 du présent arrêté excède 48 mois

Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 : la subvention est annulée de plein droit et automatiquement si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Article 5 : l'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ou si elle a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement mentionné à l'article 2 ou si le bénéficiaire n'a pas transmis les documents mentionnés dans le délai de 12 mois tel que précisé à l'article 3.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de madame la ministre de la transition écologique,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENoble Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur des Finances Publiques du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 11 mai 2021

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général
Philippe PORTAL

38_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-05-11-00011

AP SYMBHI PAPI Gresivaudan Définition du
schéma de gestion intégré du bassin versant du
Salin 2021D1



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Sécurité et Risques
Bureau risques majeurs

**ARRÊTÉ 38-2021-05-11-
portant attribution de subvention de l'Etat
pour le financement des études de prévention contre les inondations par les
affluents de l'Isère en Grésivaudan dans le cadre du PAPI d'intention Grésivaudan**

**SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE
(SYMBHI)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles R561-1 à R561-4 du code de l'environnement relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi que les articles R561-11 et R561-15 à R561-17 relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,

Vu le décret n° 2021-516 du 29 avril 2021 portant abrogation de certaines dispositions relatives à la prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret n° 2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, monsieur Lionel BEFFRE,

Vu la convention cadre du 30 mars 2021 relative au programme d'actions de prévention des inondations par les affluents de l'Isère en Grésivaudan (PAPI d'intention) pour les années 2020 à 2021,

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le SYMBHI en date du 15 décembre 2020,

Vu la mise à disposition de crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs du 18 mars 2021,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

Arrête

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Article 1 : le concours financier de l'Etat est accordé sur les crédits du BOP 181-action 14-Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) du budget du ministère de la transition écologique pour le projet suivant :

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Projet : Définition du schéma de gestion intégré du bassin versant du Salin

Coût total de l'opération : 165 000,00 € HT

Plan de financement		Taux en %
Subvention FPRNM	82 500,00 €	50
Département de l'Isère	49 500,00 €	30
Autofinancement SYMBHI (y compris intercommunalités)	33 000,00 €	20

Taux de la subvention : 50 %.

Montant de la subvention : 82 500 €

Article 2 : Le délai de réalisation de l'opération est de 20 mois. La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 30 septembre 2022.

Article 3 : le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses (factures, décomptes, etc...) certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnateur délégué par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Une avance, ne pouvant excéder 30% du montant de la subvention, peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80% du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90% pour les projets dont le délai de réalisation prévu à l'article 2 du présent arrêté excède 48 mois

Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 : la subvention est annulée de plein droit et automatiquement si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Article 5 : l'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ou si elle a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement mentionné à l'article 2 ou si le bénéficiaire n'a pas transmis les documents mentionnés dans le délai de 12 mois tel que précisé à l'article 3.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de madame la ministre de la transition écologique,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENoble Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur des Finances Publiques du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 11 mai 2021

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Philippe PORTAL

38_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-05-11-00010

AP SYMBHI PAPI Gresivaudan Définition du
schéma de gestion intégré du bassin versant du
Sonnant d Uriage 2021D1



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Sécurité et Risques
Bureau risques majeurs

**ARRÊTÉ 38-2021-05-11-
portant attribution de subvention de l'Etat
pour le financement des études de prévention contre les inondations par les
affluents de l'Isère en Grésivaudan dans le cadre du PAPI d'intention Grésivaudan**

**SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE
(SYMBHI)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles R561-1 à R561-4 du code de l'environnement relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi que les articles R561-11 et R561-15 à R561-17 relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,

Vu le décret n° 2021-516 du 29 avril 2021 portant abrogation de certaines dispositions relatives à la prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret n° 2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, monsieur Lionel BEFFRE,

Vu la convention cadre du 30 mars 2021 relative au programme d'actions de prévention des inondations par les affluents de l'Isère en Grésivaudan (PAPI d'intention) pour les années 2020 à 2021,

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le SYMBHI en date du 22 décembre 2020,

Vu la mise à disposition de crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs du 18 mars 2021,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

Arrête

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Article 1 : le concours financier de l'Etat est accordé sur les crédits du BOP 181-action 14-Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) du budget du ministère de la transition écologique pour le projet suivant :

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Projet : Définition du schéma de gestion intégré du bassin versant du Sonnant d'Uriage

Coût total de l'opération : 100 000,00 € HT

Plan de financement		Taux en %
Subvention FPRNM	50 000,00 €	50
Département de l'Isère	30 000,00 €	30
Autofinancement SYMBHI (y compris intercommunalités)	20 000,00 €	20

Taux de la subvention : 50 %.

Montant de la subvention : 50 000 €

Article 2 : Le délai de réalisation de l'opération est de 18 mois. La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 30 juin 2022.

Article 3 : le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses (factures, décomptes, etc...) certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnateur délégué par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Une avance, ne pouvant excéder 30% du montant de la subvention, peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80% du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90% pour les projets dont le délai de réalisation prévu à l'article 2 du présent arrêté excède 48 mois

Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 : la subvention est annulée de plein droit et automatiquement si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Article 5 : l'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ou si elle a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement mentionné à l'article 2 ou si le bénéficiaire n'a pas transmis les documents mentionnés dans le délai de 12 mois tel que précisé à l'article 3.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de madame la ministre de la transition écologique,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENoble Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur des Finances Publiques du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 11 mai 2021

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Philippe PORTAL

38_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-05-11-00013

AP SYMBHI PAPI Gresivaudan Inventaires
environnementaux sur les bassins versants du
Sonnant d Uriage, du Fay/Salin, des
Adrets, du Laval et des torrents de Froges.
2021D1



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Sécurité et Risques
Bureau risques majeurs

**ARRÊTÉ 38-2021-05-11-
portant attribution de subvention de l'Etat
pour le financement des études de prévention contre les inondations par les
affluents de l'Isère en Grésivaudan dans le cadre du PAPI d'intention Grésivaudan**

**SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE
(SYMBHI)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles R561-1 à R561-4 du code de l'environnement relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi que les articles R561-11 et R561-15 à R561-17 relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,

Vu le décret n° 2021-516 du 29 avril 2021 portant abrogation de certaines dispositions relatives à la prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret n° 2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, monsieur Lionel BEFFRE,

Vu la convention cadre du 30 mars 2021 relative au programme d'actions de prévention des inondations par les affluents de l'Isère en Grésivaudan (PAPI d'intention) pour les années 2020 à 2021,

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le SYMBHI en date du 8 octobre 2020,

Vu la mise à disposition de crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs du 18 mars 2021,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

Arrête

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Article 1 : le concours financier de l'Etat est accordé sur les crédits du BOP 181-action 14-Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) du budget du ministère de la transition écologique pour le projet suivant :

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Projet : Inventaires environnementaux sur les bassins versants du Sonnant d'Uriage, du Fay/Salin, des Adrets, du Laval et des torrents de Froges.

Coût total de l'opération : 39 900,00 € HT

Plan de financement		Taux en %
Subvention FPRNM	11 970,00 €	30
Subvention Agence de l'Eau	19 950,00 €	50
Autofinancement SYMBHI (y compris intercommunalités)	7 980,00 €	20

Taux de la subvention : 50 %.

Montant de la subvention : 11 970 €

Article 2 : Le délai de réalisation de l'opération est de 15 mois. La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 31 décembre 2021.

Article 3 : le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses (factures, décomptes, etc...) certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnateur délégué par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Une avance, ne pouvant excéder 30% du montant de la subvention, peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80% du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90% pour les projets dont le délai de réalisation prévu à l'article 2 du présent arrêté excède 48 mois

Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 : la subvention est annulée de plein droit et automatiquement si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Article 5 : l'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ou si elle a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement mentionné à l'article 2 ou si le bénéficiaire n'a pas transmis les documents mentionnés dans le délai de 12 mois tel que précisé à l'article 3.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de madame la ministre de la transition écologique,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENoble Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur des Finances Publiques du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 11 mai 2021

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général
Philippe PORTAL

38_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-05-11-00016

APPapi Sanne Etude Historique - Axe 1 fiches
actions 8 et 9 : réalisation d'une étude
historique et plan de pose des repères de crues
(étude complémentaire).



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Sécurité et Risques
Bureau des risques majeurs

**Arrêté n° 38-2021-05-11-
portant attribution de subvention de l'État
pour le financement de la réalisation d'une étude historique actions 1-8 et 1-9 et
complément d'étude**

**du PAPI d'intention Sanne-Dolon
Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA)**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles R561-1 à R561-4 du code de l'environnement relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi que les articles R561-11 et R561-15 à R561-17 relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,

Vu le décret n° 2021-516 du 29 avril 2021 portant abrogation de certaines dispositions relatives à la prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret n° 2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, monsieur Lionel BEFFRE,

Vu la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin Sanne-Dolon signée le 12 février 2021,

Vu la demande de subvention présentée par le SIRRA en date du 5 novembre 2020,

Vu la mise à disposition n° 17 du 18 mars 2021 du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, sur l'action 14 du BOP 181,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Tél : 04 56 59 46 49

Mél : ddt@isere.gouv.fr

Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,

38040 Grenoble Cedex 9

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

Arrête

Article 1 : le concours financier de l'Etat est accordé sur les crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) du budget du Ministère de la transition écologique pour le projet suivant :

Maître d'ouvrage : Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval, domicilié à 366 rue Stéphane Hessel – ZAC des Basses Echarrières 38440 St Jean de Bournay.

Projet : Axe 1 fiches actions 8 et 9 : réalisation d'une étude historique et plan de pose des repères de crues (étude complémentaire).

Coût total de l'opération : 10 000 € TTC (pas de récupération de TVA).

Plan de financement		Taux en %
Subvention FPRNM -BOP 181 action 14	5 000,00 €	50
Autofinancement SIRRA et collectivités territoriales	5 000,00 €	50

Taux de la subvention : 50%.

Montant de la subvention : 5 000,00 €

Article 2 : le début des prestations est fixé à l'automne 2020 avec une fin de réalisation fin 2022.

Article 3 : le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses (factures, décomptes, etc...) certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnateur délégué par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Une avance, ne pouvant excéder 30% du montant de la subvention, peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80% du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90% pour les projets dont le délai de réalisation prévu à l'article 2 du présent arrêté excède 48 mois.

Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 : la subvention est annulée de plein droit et automatiquement si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Tél : 04 56 59 46 49

Mél : ddt@isere.gouv.fr

Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,

38040 Grenoble Cedex 9

Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Article 5 : l'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ou si elle a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement mentionné à l'article 2 ou si le bénéficiaire n'a pas transmis les documents mentionnés dans le délai de 12 mois tel que précisé à l'article 3.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de madame la Ministre de la transition écologique,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur des Finances Publiques du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 11 mai 2021

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Philippe PORTAL

Tél : 04 56 59 46 49

Mél : ddt@isere.gouv.fr

Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,

38040 Grenoble Cedex 9

38_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-05-19-00004

ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL
portant réglementation de la circulation sur
l'A49 -Travaux d'entretien du Viaduc de l'Isère

**ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL
portant réglementation de la circulation sur l'A49
Travaux d'entretien du Viaduc de l'Isère**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
n°38-2021-05-

Le préfet de la Drôme,
n°26-2021-05-

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,
Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,
Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE,
Vu le décret du 13 février 2019 portant nomination du préfet de la Drôme, M. Hugues MOUTOUH,
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2021-01-04-003 du 4 janvier 2021, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère,
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-01-05-004 du 5 janvier 2021, portant décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère,
Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-02-26-001 en date du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand Ducros, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
Vu le guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus covid-19 émis par l'O.P.B.T.P le 2 avril 2020 et dans ses mises à jour disponibles sur www.preventionbtp.fr,
Vu la demande complétée par la société APRR en date du 22 avril 2021,
Vu l'avis favorable de GCA en date du 27 avril 2021,
Vu l'avis réputé favorable du SDIS de l'Isère,
Vu l'avis favorable du SDIS de la Drôme en date du 12 mai 2021,
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, PMO de Saint-Marcellin, en date du 23 avril 2021,
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, EDSR, en date du 11 mai 2021,

Considérant que pendant les travaux d'entretien du viaduc de l'Isère, situé sur l'autoroute A49 au PR 44+400 entre les diffuseurs 9-St-Marcellin (PR 33+402) et 8-La Baume-d'Hostun (PR 46+338), il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pendant la période du lundi 31 mai au vendredi 25 juin 2021, avec report possible jusqu'au vendredi 2 juillet 2021 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions générées par la réalisation des travaux, situés sur la section de l'autoroute A49 comprise entre les PR 41+800 et 46+800, dans les deux sens de circulation sont détaillées ci-dessous :

Par convention : A49 Sens 1 = Lyon/Grenoble vers Valence // A49 Sens 2 = Valence vers Lyon/Grenoble

Se-main e	Travaux (principaux)	Mode d'exploita-tion	sens	Date phasage		Balisage				Com-men-taire
				Début	Fin	PR Début	ITPC		PR Fin	
22	Travaux sens 1	Basculement total (1+1;0) sens 1 sur sens 2	1	31-mai	04-juin	41+800	44+150	44+985	45+200	Report : S24
			2			46+800			44+000	
23			1	07-juin	11-juin	41+800	44+150	44+985	45+200	
			2			46+800			44+000	
24	Travaux sens 2	Basculement total (1+1;0) sens 2 sur sens 1	1	14-juin	18-juin	41+800			45+200	Report : S25
			2			46+800	44+895	44+150	44+000	
25	Travaux sens 1 et 2	Neutralisation Voie de Gauche	1	21-juin	25-juin	41+800			45+200	Report : S26

Les mesures de police pour les vitesses maximales autorisées pendant toute la période sur A49 sont :

- au droit des basculements de circulation : 50 km/h,
- sens basculé : 80 km/h,
- sens non basculé : 80 km/h,
- neutralisation Voie de Gauche : 90 km/h.

ARTICLE 2 :

Lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires ou des ralentissements de circulation pourront être imposés de manière à sécuriser les manipulations des éléments de balisage.

Les forces de l'ordre seront requises pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces travaux et à la mise en place de la signalisation.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations de balisage au moyen de dispositifs de signalisation.

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, pourra être inférieur à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 km.

En cas de report, les mesures d'exploitation énoncées ci-avant pourront être effectives le vendredi 2 juillet, « hors chantiers » à partir de 5 h.

Dans le cas où les opérations seraient annulées ou terminées avant l'échéance annoncée, les dispositions du présent arrêté pourront être suspendues et la chaussée rendue aux usagers dans les conditions de circulation du moment.

En cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...) des mesures de gestion de trafic pourront être mises en œuvre localement par AREA et pourront être renforcées par celles du plan PALOMAR RAA, en accord avec les Préfectures concernées et, le cas échéant, en liaison avec les gestionnaires de voirie compétents.

ARTICLE 3 :

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) et sur des panneaux spécifiques mis en place par AREA.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sur l'autoroute A49, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et au manuel du chef de chantier, sera mise en place sous le contrôle et responsabilité d'AREA.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble et/ou de Valence.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,
M. le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme,
M. le directeur réseau AREA,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,
M. le directeur de la DDT de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de la Drôme.

GRENOBLE, le 19/05/2021

VALENCE, le

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
par délégation,
Le chef du service sécurité et risques par interim,
Frédéric CHAPTAL

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,

38_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-05-17-00007

ARRÊTE PRÉFECTORAL MODIFICATIF portant
réglementation de la circulation sur l A43 et
l A48 - Travaux de protection des eaux



PRÉFET DE L'ISÈRE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service sécurité et risques
Unité Transports / Défense

ARRÊTE PRÉFECTORAL MODIFICATIF n°38-2021-05- portant réglementation de la circulation sur l'A43 et l'A48 Travaux de protection des eaux

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,
Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2021-01-04-003 du 4 janvier 2021, portant délégation de signature à M. François Xavier CERENZA, directeur départemental des territoires de l'Isère,
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-01-05-004 du 5 janvier 2021, portant décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère,
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-18-00001 portant réglementation de la circulation sur l'A43 et l'A48 – travaux de protection des eaux,
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°38-2021-05-10-00005 portant réglementation de la circulation sur l'A43 et l'A48 - travaux de protection des eaux,
Vu le guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus covid-19 émis par l'O.P.P.B.T.P le 2 avril 2020 et dans ses mises à jour disponibles sur www.preventionbtp.fr,
Vu la demande complétée par la société APRR en date du 7 mai 2021,
Vu l'avis favorable de GCA en date du 7 mai 2021,
Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 17 mai 2021,
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, PMO La Verpillière, en date du 17 mai 2021,
Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'Isère en date du 17 mai 2021,

Considérant les périodes d'intempéries récentes qui ont impacté les travaux de protection des eaux sur l'autoroute A43 entre Saint Quentin-Fallavier et la Tour du Pin dans les deux sens de circulation,

Considérant que pendant ces travaux de protection des eaux sur l'autoroute A43 entre Saint Quentin-Fallavier et La Tour du Pin, dans les deux sens de circulation, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°38-2021-05-10-00005 en date du 10 mai 2021 est modifié comme suit :

Phase 1 – Autoroute A43

S20 – Pendant la période du lundi 17 mai 2021 à 19h30 au vendredi 21 mai 2021 à 7h00, avec report possible jusqu'au vendredi 28 mai 2021 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circula-

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

tion pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A43 dans une zone comprise entre le PK 31+600 au PK 28+500 :

- Dévoisement de la circulation avec réduction de la largeur de la voie lente à 3.50m, de la voie médiane à 3.20m et de la voie rapide à 3.00m, ainsi qu'une neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et une réduction de la BDG, avec une limitation de vitesse à 90 km/h.

S20 – Pendant la période du lundi 17 mai 2021 à 19h30 au mardi 18 mai 2021 à 7h00, avec report possible jusqu'au 28 mai 2021 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, pour permettre la dépose du dévoiement entre le PK 33+000 au PK 21+400 :

- La dépose du dévoiement se fera sous neutralisation de voies de circulation du PK 33+000 au PK 21+400 dans le sens de circulation Chambéry-Lyon, la nuit du lundi 17 mai 2021 de 20h00 à 6h00, avec report possible sur les nuits suivantes.
- Fermeture de la bretelle d'entrée 7.1 du diffuseur n°7 Isle d'Abeau dans le sens de circulation Chambéry-Lyon, la nuit du lundi 17 mai 2021, de 20h00 à 6h00, avec report possible sur les nuits suivantes.

S20-S21 – Pendant la période du lundi 17 mai 2021 à 19h30 au vendredi 28 mai 2021 à 7h00, avec report possible jusqu'au vendredi 11 juin 2021 à 7h00 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A43 dans une zone comprise entre le PK 21+300 et le PK 31+400 :

- Dévoisement de la circulation avec réduction de la largeur de la voie lente à 3.50m, de la voie médiane à 3.20m et de la voie rapide à 3.00m, ainsi qu'une neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et une réduction de la BDG, avec une limitation de vitesse à 90 km/h.

S21 – Pendant la période du lundi 17 mai à 19h30 au vendredi 28 mai 2021 à 7h00, avec report possible jusqu'au 11 juin 2021 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, pour permettre la dépose du dévoiement du PK 21+100 au PK 31+400 :

- La dépose du dévoiement se fera sous neutralisation de voies de circulation, dans le sens de circulation de circulation Lyon-Chambéry, les nuits du mardi 25, mercredi 26 et jeudi 27 mai 2021 de 20h00 à 6h00, avec report possible sur les nuits suivantes.
- Fermeture de la bretelle de sortie 7.2 du diffuseur n°7 Isle d'Abeau dans le sens de circulation Lyon-Chambéry, les nuits du lundi 17, mardi 18, mercredi 19, jeudi 20 et mercredi 26 de 20h00 à 6h00, avec report possible sur les nuits suivantes.
- Fermeture de la bretelle d'entrée 6.4 et de la bretelle de sortie 6.2 du diffuseur n°6 de Villefontaine dans le sens de circulation Lyon-Chambéry les nuits du jeudi 27 et lundi 31 mai 2021 de 20h00 à 6h00, avec report possible sur les nuits suivantes.

S20 – Pendant la période du lundi 17 mai 2021 à 19h30 au vendredi 21 mai 2021 à 7h00, avec report possible jusqu'au vendredi 4 juin 2021 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A43 dans une zone comprise entre le PK 39+000 et le PK 44+000 :

- Dévoisement de la circulation avec réduction de la largeur de la voie lente à 3.50m, de la voie médiane à 3.20m et de la voie rapide à 3.00m, ainsi qu'une neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et une réduction de la BDG, avec une limitation de vitesse à 90 km/h, dans le sens de circulation Lyon-Chambéry.

S21 – Pendant la période du mardi 25 mai 2021 à 19h30 au mercredi 26 mai 2021 à 7h00, avec report possible jusqu'au 28 mai 2021 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, pour permettre la dépose du dévoiement du PK 39+000 au PK 44+000 sur l'autoroute A43 :

- Fermeture de la Bif.2 de l'échangeur A43 vers A48, dans le sens de circulation Lyon-Grenoble, la nuit du mardi 25 mai 2021 de 20h00 à 6h00, avec report possible sur les nuits suivantes.
- Fermeture de la Bif.4 de l'échangeur A48 vers A43, dans le sens de circulation Grenoble-Chambéry, la nuit du mardi 25 mai 2021 de 20h00 à 6h00, avec report possible sur les nuits suivantes.
- Basculement de circulation du PK 40+600 au PK 45+500, dans le sens de circulation Lyon-Chambéry, la nuit du mardi 25 mai 2021 de 20h00 à 6h00, avec report possible sur les nuits suivantes.

Phase 2 – Autoroute A43

S22-S26 - Pendant la période du lundi 31 mai 2021 à 19h30 au vendredi 2 juillet 2021 à 7h00, avec report possible jusqu'au vendredi 16 juillet 2021 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A43 dans une zone comprise entre le PK 31+400 et le PK 37+500 :

- Dévoisement de la circulation avec réduction de la largeur de la voie lente à 3.50m, de la voie médiane à 3.20m et de la voie rapide à 3.00m, ainsi qu'une neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et une réduction de la BDG, avec une limitation de vitesse à 90 km/h, dans le sens de circulation Lyon-Chambéry.

S22 – Pendant la période du lundi 31 mai 2021 à 19h30 au mercredi 2 juin 2021 à 7h00, avec report possible jusqu'au 18 juin 2021 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, pour permettre la pose du dévoiement du PK 31+400 au PK 37+500 sur l'autoroute A43 :

- Fermeture de la bretelle d'entrée 7.4 du diffuseur n°7 Isle d'Abeau, dans le sens de circulation Lyon-Chambéry, les nuits mardi 1^{er} et mercredi 2 juin 2021 de 20h00 à 6h00, avec report possible sur les nuits suivantes.
- Fermeture de la bretelle de sortie 8.2 du diffuseur n°8 de Bourgoin, dans le sens de circulation Lyon-Chambéry, les nuits du mardi 1^{er} et mercredi 2 juin 2021 de 20h00 à 6h00, avec report possibles sur les nuits suivantes.
- Basculement de circulation du PK 31+00 au PK 38+000, dans le sens de circulation Lyon-Chambéry, les nuits du mardi 1^{er} et mercredi 2 juin 2021 de 20h00 à 6h00, avec report possible sur les nuits suivantes.

S26 – Pendant la période du lundi 28 juin 2021 à 19h30 au mercredi 30 juin 2021 à 7h00, avec report possible jusqu'au 16 juillet 2021 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, pour permettre la dépose du dévoiement du PK 31+400 au PK 37+500 sur l'autoroute A43 :

- Fermeture de la bretelle d'entrée 7.4 du diffuseur n°7 Isle d'Abeau, dans le sens de circulation Lyon-Chambéry, les nuits du lundi 28 et mardi 29 juin 2021 de 20h00 à 6h00, avec report possible sur les nuits suivantes.
- Fermeture de la bretelle de sortie 8.2 et de la bretelle d'entrée 8.4 du diffuseur n°8 de Bourgoin, dans le sens de circulation Lyon-Chambéry, les nuits du lundi 28 et mardi 29 juin 2021 de 20h00 à 6h00, avec report possible sur les nuits suivantes.
- Basculement de la circulation du PK 31+000 au PK 40+600, dans le sens de circulation Lyon-Chambéry, les nuits du lundi 28 et mardi 29 juin 2021 de 20h00 à 6h00, avec report possible sur les nuits suivantes.

Les autres conditions de l'arrêté préfectoral n°38-2021-05-10-00005 en date du 10 mai 2021 restent inchangées.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
M. le général, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
M. le directeur réseau AREA,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,
M. le directeur de la DDT de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère,
M. le président du conseil départemental de l'Isère,
MM. les maires des communes concernées.

GRENOBLE, le 17 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
Le chef de service sécurité et risques par intérim
Frédéric CHAPTAL

38_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-05-11-00008

avenant N°1 du marché de travaux du lot 6 du
PAPI. Ce lot consiste à la
réalisation d'ouvrages de confortement,
construction de merlons, d'ouvrages de
vidanges et d'effacements
de digues. AP SYMBHI lot16avt1PAPI2 IsereAmont
2021D1



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Sécurité et Risques
Bureau risques majeurs

**ARRÊTÉ 38-2021-05-11-
portant attribution de subvention de l'Etat
pour le financement des travaux de prévention contre les inondations sur le bassin
de l'Isère dans le cadre des tranches 2 et 3 du PAPI Isère amont**

**SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE
(SYMBHI)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles R561-1 à R561-4 du code de l'environnement relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi que les articles R561-11 et R561-15 à R561-17 relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,

Vu le décret n° 2021-516 du 29 avril 2021 portant abrogation de certaines dispositions relatives à la prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret n° 2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, monsieur Lionel BEFFRE,

Vu la convention cadre du 17 mars 2015 et ses avenants 1 et 2 du 6 avril 2021 relatifs au Programme d'Actions de Prévention des Inondations par l'Isère entre Pontcharra et Grenoble (PAPI 2 Isère amont) pour les années 2016 à 2021,

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le SYMBHI en date du 26 novembre 2020,

Vu la mise à disposition de crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs du 18 mars 2021,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

Arrête

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Article 1 : le concours financier de l'Etat est accordé sur les crédits du BOP 181 -action 14 - Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) du budget du ministère de la transition écologique pour le projet suivant :

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Projet : Prise en compte de l'avenant N°1 du marché de travaux du lot 6 du PAPI. Ce lot consiste à la réalisation d'ouvrages de confortement, construction de merlons, d'ouvrages de vidanges et d'effacements de digues.

Coût total de l'opération : 287 500 € HT

Plan de financement		Taux en %
Subvention FPRNM	143 750,00 €	50
Autofinancement SYMBHI (y compris intercommunalités)	143 750,00 €	50

Taux de la subvention : 50 %.

Montant de la subvention : **143 750 €**

Article 2 : Le délai de réalisation de l'opération est de 8 mois. La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 31 décembre 2021.

Article 3 : le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses (factures, décomptes, etc...) certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnateur délégué par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Une avance, ne pouvant excéder 30% du montant de la subvention, peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80% du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90% pour les projets dont le délai de réalisation prévu à l'article 2 du présent arrêté excède 48 mois

Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 : la subvention est annulée de plein droit et automatiquement si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Article 5 : l'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ou si elle a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement mentionné à l'article 2 ou si le bénéficiaire n'a pas transmis les documents mentionnés dans le délai de 12 mois tel que précisé à l'article 3.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de madame la ministre de la transition écologique,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENoble Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur des Finances Publiques du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 11 mai 2021

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général
Philippe PORTAL

38_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-05-12-00001

Réglementation de la circulation sur l' A43 -
« Traitement des eaux » PIA Site de la Bourbe



PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service sécurité et risques
Unité Transports / Défense

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°38-2021-05- portant réglementation de la circulation sur l'A43 « Traitement des eaux » PIA Site de la Bourbe

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,
Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2021-01-04-003 du 4 janvier 2021, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère,
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-01-05-004 du 5 janvier 2021, portant décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère,
Vu le guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus covid-19 émis par l'O.P.P.B.T.P le 2 avril 2020 et dans ses mises à jour disponibles sur www.preventionbtp.fr,
Vu la demande complétée par la société APRR en date du 12 avril 2021,
Vu l'avis favorable de GCA en date du 30 avril 2021,
Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 23 avril 2021,
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, PMO de la Verpillière, en date du 23 avril 2021,
Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'Isère en date du 28 avril 2021,

Considérant que pendant les travaux de réfection des caniveaux à fente et du réaménagement des interruptions du Terre-Plein Central (ITPC) sur l'autoroute A43, dans le département de l'Isère, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

Considérant que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pendant la période du lundi 17 mai 2021 au vendredi 9 juillet 2021, avec report possible jusqu'au vendredi 23 juillet 2021 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre dans les deux sens de circulation :

- Sur l'autoroute A43 entre le Pk 33+800 et le Pk 37+600 :
 - Mise en place de SMV en rive gauche de voie rapide du PK 34+900 au PK 35+500 dans le sens Lyon-Chambéry,
 - Mise en place de SMV en rive gauche de la voie rapide du PK 37+500 au PK 35+800, du PK 34+300 au PK 33+900 dans le sens Chambéry-Lyon.

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

- Au droit de l'ITPC au PK 34+700 :
 - De jour entre 6h00 et 20h00, neutralisation de la voie de gauche dans chaque sens de circulation par balisage SMV, avec ripage des blocs en bande dérasée de gauche en fin de journée. Travaux également possibles de nuit entre 20h00 et 06h00.

Mise en place des séparateurs modulaires de voies :

- La ligne discontinue de type T4 sera masquée par les pieds des séparateurs modulaires de voie qui comporteront une peinture de marquage temporaire jaune.

Au droit des balisages, les mesures de police sur A43 sont :

- Limitation de la vitesse à 110 km/h,
- Interdiction de doubler pour les véhicules de PTAC > 3,5 tonnes,

ARTICLE 2 :

L'inter-distance entre 2 balisages consécutifs sur l'autoroute A43 pourra être inférieure à la réglementation en vigueur. La longueur maximale de la zone de restriction de capacité est portée à 10 km.

Le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure (ponctuellement dépassement du seuil à 1500 véhicules/heure)

Dérogation à la règle des jours hors chantier pendant la durée des travaux.

L'accès de chantier s'effectuera par dispositif de type 3-2-1 dans le balisage ou par les portails de service. Lorsque les travaux seront réalisés sous neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence avec mise en place de séparateurs modulaires de voies, l'accès à la zone de chantier pourra se faire par l'extérieur du domaine public autoroutier concédé ou par une aire de services.

La sortie du chantier s'effectuera obligatoirement par l'extrémité du balisage.

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) et sur des panneaux spécifiques mis en place par AREA.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sur l'autoroute A43, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et au manuel du chef de chantier, sera mise en place par les agents de la Société AREA, qui en assurent, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

À l'approche et au droit du chantier, le stationnement sera interdit. Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des forces de l'ordre et des agents de la société AREA, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il est prescrit.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
M. le général, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
M. le directeur réseau AREA,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,
M. le directeur de la DDT de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère,
M ; le président du conseil départemental de l'Isère.

GRENOBLE, le 12 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par
délégation,
Le chef de service sécurité et risques par intérim
Frédéric CHAPTAL

38_Direction départementale de la protection
des populations de l'Isère

38-2021-05-13-00002

HABILITATION SANITAIRE DR GREIVELDINGER
ZOE

Service Santé et Protection
Animales, Environnement

**Arrêté n°DDPP-SPAE-2021-05-13
du 12 Mai 2021
octroyant l'habilitation sanitaire**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6 et R 203-1 à R 203-15 et R 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 42 ;
- Vu le décret du 06 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel Beffre ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 25 octobre 2017 nommant M. Stéphane Pinède directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-11-02-003 du 02 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane Pinède, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-03-006 du 3 Mars 2021 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Pinède, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;
- Vu la demande d'habilitation sanitaire en date du 12 Janvier 2021 présentée par Madame Zoé GREIVELDINGER docteur vétérinaire (N° d'Ordre 30679), domiciliée administrativement au 565 Rue François Couplet à Pontcharra (38530) ;

Considérant que Madame Zoé GREIVELDINGER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Tél : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-spae@isere.gouv.fr
Adresse, 22 avenue Doyen Louis Weil - CS6
38028 Grenoble Cedex 01

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée pour une durée de trois ans à Madame Zoé GREIVELDINGER docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de trois années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de l'Isère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

Article 3 : Madame Zoé GREIVELDINGER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Zoé GREIVELDINGER pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R 203-15 et R 228-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et qui sera notifié à Madame Zoé GREIVELDINGER.

Pour le Préfet et par délégation,

Par empêchement du directeur départemental
de la protection des populations

Le Chef de Service Adjoint

SIGNE

Régis CHENAL

38_Direction départementale de la protection
des populations de l'Isère

38-2021-05-13-00001

HABILITATION SANITAIRE DR MAITREHENRY
SYLVAIN

Service Santé et Protection
Animales, Environnement

**Arrêté n°DDPP-SPAE-2021-05-12
du 12 Mai 2021
octroyant l'habilitation sanitaire**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6 et R 203-1 à R 203-15 et R 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 42 ;
- Vu le décret du 06 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel Beffre ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 25 octobre 2017 nommant M. Stéphane Pinède directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-11-02-003 du 02 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane Pinède, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-03-006 du 3 Mars 2021 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Pinède, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;
- Vu la demande d'habilitation sanitaire en date du 05 Mai 2021 présentée par Monsieur Sylvain MAITREHENRY docteur vétérinaire (N° d'Ordre 27498), domicilié administrativement au 565 Rue François Couplet à Pontcharra (38530) ;

Considérant que Monsieur Sylvain MAITREHENRY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Tél : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-spae@isere.gouv.fr
Adresse, 22 avenue Doyen Louis Weil - CS6
38028 Grenoble Cedex 01

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée pour une durée de trois ans à Monsieur Sylvain MAITREHENRY docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de trois années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de l'Isère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

Article 3 : Monsieur Sylvain MAITREHENRY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Sylvain MAITREHENRY pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R 203-15 et R 228-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et qui sera notifié à Monsieur Sylvain MAITREHENRY .

Pour le Préfet et par délégation,

Par empêchement du directeur départemental
de la protection des populations

Le Chef de Service Adjoint

SIGNE

Régis CHENAL

38_Direction régionale des douanes et droits
indirects

38-2021-05-05-00013

FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC
ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE
CHAMROUSSE (Isère)

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE CHAMROUSSE (Isère)

Décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs
manufacturés
(article 37)

Par décision du 26 février 2021, le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Lyon a décidé de fermer définitivement le débit de tabac ordinaire permanent n° 3800387T implanté 128 place Belledonne à Chamrousse (Isère) à compter du 31 mars 2021.

Fait à CHAMBÉRY, le 05 mai 2021

P/le directeur interrégional
des douanes et droits indirects à Lyon,
P/le directeur régional des douanes à
Chambéry,
Le chef du Pôle Action Économique,

Pierre ROSNOBLET

**Direction régionale des douanes de CHAMBÉRY
1, rue Waldeck Rousseau
73000 CHAMBERY**

38_Direction régionale des douanes et droits
indirects

38-2021-04-15-00011

FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC
ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE
SAINT-AGNIN-SUR-BION (Isère)

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAINT-AGNIN-SUR-BION (Isère)

Décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs
manufacturés
(article 37)

Par décision du 15 avril 2021, le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Lyon a décidé de fermer définitivement le débit de tabac ordinaire permanent n° 3800329U implanté lieu-dit Le Moule à Saint-Agnin-sur-Bion (Isère) à compter du 30 avril 2021.

Fait à CHAMBÉRY, le 15 avril 2021

P/le directeur interrégional
des douanes et droits indirects à Lyon,
P/le directeur régional des douanes à Chambéry,
Le chef du Pôle Action Économique,

Pierre ROSNOBLET

**Direction régionale des douanes de CHAMBÉRY
1, rue Waldeck Rousseau
73000 CHAMBERY**

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-05-17-00002

AP renouvellement agrément EAD garage
Sainthon Corbelin

ARRÊTÉ 38-2021-

Portant renouvellement d'agrément en qualité d'installateur de dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique de la SARL Garage Sainthon

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L234-2, L234-16 et L234-17 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

Vu le décret n°2017-198 du 16 février 2017 relatif à l'interdiction de conduire un véhicule non équipé d'un dispositif d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2016 relatif aux modalités de prescription et de mise en œuvre du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la note de la délégation à la sécurité routière du 19 avril 2018 relative à l'implantation dans les départements des installateurs d'éthylotests anti-démarrage (EAD) ;

Vu l'arrêté n°38-2016-08-22-001 du 22 août 2016 portant agrément de la SARL Garage Sainthon en tant qu'installateur de dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Considérant la demande présentée le 20 avril 2021 par Monsieur Laurent SAINTHON, gérant de la SARL Garage Sainthon, sollicitant le renouvellement de l'agrément afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans l'établissement situé 22 ZA la Rivoire – 38630 Corbelin ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues par les textes précités ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La SARL Garage Sainthon, représentée par son gérant, Monsieur Laurent SAINTHON, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés, dans l'établissement situé 22 ZA la Rivoire – 38630 Corbelin.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande du titulaire de l'agrément, présentée trois mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet. Le présent agrément peut être suspendu ou retiré, si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique, et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délai pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Article 4 : Le directeur de cabinet du Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs.

A Grenoble, le 17 mai 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Denis BRUEL

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification de :

- un recours gracieux, adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du Préfet, Direction des Sécurités, 12 place de Verdun, 38000 Grenoble,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif, 2 place de Verdun, 38000 Grenoble, par le site internet « *Télérecours citoyens* » accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-05-18-00003

Arrêté agrément 1ers secours - ANIMS - 2021

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel des Affaires Civiles
et Économiques de Défense et de Protection Civile

Grenoble, le 18 mai 2021

ARRÊTÉ n°

LE PRÉFET

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
VU l'arrêté ministériel n° NOR :INTE 1407890.A du 10 avril 2014 portant agrément à l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme (ANIMS) pour les formations aux premiers secours ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-11-001 du 11 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
VU la demande de renouvellement d'agrément sollicitée par l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme (ANIMS 38) pour assurer la formation aux premiers secours ;
CONSIDÉRANT que les pièces figurant au dossier produit par l'association départementale susvisée attestent qu'elle réunit les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations aux premiers secours ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association départementale nommée Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme (ANIMS 38) est agréée pour une durée de deux ans, à partir de la date du présent arrêté, sous réserve de la production annuelle d'un certificat original d'affiliation, pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)

Cet agrément est enregistré sous la référence n° 38-2021-4A.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 : Le directeur de cabinet du Préfet de l'Isère est chargé de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-05-12-00002

Arrêté composition jury - PAEFPS - SDIS - 21 mai
2021

Direction des sécurités
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Économiques de Défense et de Protection Civile
Bureau ORSEC

Grenoble, le 12 mai 2021

**Arrêté n°
fixant la composition d'un jury « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en
premiers secours »**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur ;
VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-11-001 du 11 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
VU la décision d'agrément des référentiels interne de formation et de certification n° 1004 A 38 du 10 avril 2019 autorisant le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (SDIS 38) à dispenser des actions de formations aux premiers secours ;
VU la demande d'examen de certification relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (SDIS 38) datée du 6 mai 2021 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Une session d'examen des dossiers de l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours" est organisée le 21 mai 2021 de 9h à 10h au SDIS de l'Isère, rue René Camphin à Fontaine.

Article 2 : Le jury de l'examen est composé comme suit :

- M. Christophe ROUX, médecin-chef, président ;
- M. Raphaël GUILLAUD-CLAPOT, instructeur ;
- M. Christophe CRESPI, instructeur ;
- M. Johan TERRAS, instructeur ;
- M. Olivier POCHON, instructeur.

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté vaut convocation et sera transmis aux membres du jury. Le directeur du SDIS de l'Isère, ainsi que les membres du jury, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé

Denis BRUEL

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-05-17-00001

Renouvellement de l'agrément du Dr
DARGAISSE DARIEU Isabelle médecin de ville

ARRÊTÉ 38-2021-

Portant renouvellement d'agrément en qualité de médecin consultant hors commission médicale, chargé d'apprécier les aptitudes physique, cognitive et sensorielle à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire.

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et plus particulièrement les articles R 221-11 à R221-19 et R226-1 à R226-4 ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 du Ministre de l'intérieur relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande présentée par le Docteur Isabelle DARGAISSE DEREU en date du 2 avril 2021 ;

Vu l'avis du Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Isère en date du 15 avril 2021;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le médecin désigné ci-après est agréé dans le département de l'Isère, en qualité de médecin consultant hors commission médicale, chargé d'apprécier les aptitudes physiques, cognitives et sensorielles des candidats au permis de conduire et des conducteurs :

Isabelle DARGAISSE DEREU, sise Les Ibis- 1 rue du 8 mai 1945 – VINAY (38470)

Article 2: La durée de l'agrément est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, dans la limite d'âge fixée à 73 ans. Il appartiendra à l'intéressée de déposer sa demande de renouvellement d'agrément au plus tard deux mois avant la fin de validité de son agrément.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au docteur Isabelle DARGAISSE DEREU, et une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, ainsi qu'à l'UT 38 de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : Le directeur de cabinet du Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs.

A Grenoble, le 17 mai 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Denis BRUEL

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification de :

- un recours gracieux, adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du Préfet, Direction des Sécurités, 12 place de Verdun, 38000 Grenoble,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif , 2 place de Verdun, 38000 Grenoble, par le site internet « *Télérecours citoyens* » accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-05-17-00010

AP portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire - Sarl MARBRERIE FUNERAIRE
DU GRESIVAUDAN - La Terrasse

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration
Bureau de la vie démocratique
Section manifestations sportives et activités réglementées

**Arrêté n° 38-2021-05-17
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 7 du décret n°2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épisode de covid-19 ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2014 habilitant la SARL MARBRERIE FUNERAIRE DU GRESIVAUDAN ;

VU la demande du 10 mai 2021 présentée par MM Nicolas MOMETTI et Gérald GRILLAT, gérants dudit établissement, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation;

VU le dossier complet fourni à l'appui de la demande ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'habilitation délivrée à la SARL MARBRERIE FUNERAIRE DU GRESIVAUDAN située 8 rue des Vergers ZA le Pré Millon 38660 LA TERRASSE, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes (Article L.2223-19 du CGCT):

4 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

8 - Fourniture du personnel et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire ;

ARTICLE 2 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 20-38-0039 (numéro national)

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans soit jusqu'au 31 décembre 2025. La demande de renouvellement devra être impérativement adressée deux mois avant cette échéance, soit au plus tard le 21 octobre 2025.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du bureau
de la vie démocratique
signé
Dominique ARRETE

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-05-17-00005

Arrêté fixant le nombre, le périmètre et la
localisation des bureaux de vote
dans la commune de Janneyrias

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-05-17-00006

Arrêté fixant le nombre, le périmètre et la
localisation des bureaux de vote
dans la commune de Ruy-Montceau

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration
Bureau de la vie démocratique
Section Élections

Arrêté n° **du 17 mai 2021**
fixant le nombre, le périmètre et la localisation des bureaux de vote
dans la commune de Ruy-Montceau

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;
VU l'instruction INTA1830120J du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes complémentaires ;
VU la circulaire ministérielle NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
VU l'arrêté préfectoral n° 38-2019-08-22-004 du 22 août 2019 fixant le nombre, le périmètre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Ruy-Montceau ;
CONSIDÉRANT la proposition de la commune modifier l'adresse du bureau de vote n° 4 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le nombre, le périmètre et la localisation des bureaux de vote dans la commune de Ruy-Montceau sont arrêtés selon le tableau figurant en annexe.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, la Sous-Préfète de l'arrondissement de La-Tour-du-Pin et le Maire de la commune de Ruy-Montceau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Philippe PORTAL

N°, dénomination et adresse du bureau de vote	Périmètre du bureau de vote
<p>Bureau de vote n°1 : <i>(centralisateur)</i> RESTAURANT SCOLAIRE 86 Impasse de la Mairie</p>	<p>Avenue de la Vieille Borne Avenue des Cantinières Avenue des Cantinières Thézieu Chemin de Bocalville (impair) Chemin de la Platte Chemin de Loudon Chemin de Rozière Chemin des Antennes Chemin des Cornes Chemin des Troènes Chemin des Vignes Chemin du Grand Loudon Chemin du Petit Mont Impasse de la Faugy Impasse de la Pitre Impasse de la Vieille Borne Impasse de Sunière Impasse des Aulnes Impasse des Buis Impasse des Châtaigniers Impasse Des Cités Vertes Impasse des Cornouillers Impasse des Epicéas Impasse des Genévriers Impasse des Hêtres Impasse des Ifs Impasse des Jardins Impasse des Lilas Impasse des Marronniers Impasse des Merisiers Impasse des Noyers Impasse des Oliviers Impasse des Palmiers Impasse des Pins - Cantinières Impasse des Platanes Impasse des Prunus Impasse des Rives Impasse des Ruisseaux Impasse des Sapins Impasse des Tilleuls Impasse du Lac Impasse du Lavoir Impasse du Parc Impasse du Petit Rozière Impasse du Plan d'Eau</p>

	<p>Le Clos de Ruy Rond-point de la Faugy Route de Boussieu Rue de l'Eglise Rue de la Bourbre Rue de la Plaine Rue de la Salière (N° 3,5,7,8,8B,9,9B,12,13,14,16,18,19,20,22,23,27,31,33,34,41,43,45,49,55) Rue des Ecureuils Rue des Erables Rue des Magnolias Rue des Prés Rue du Frandon Rue du Lac Rue du Milieu Vie de Boussieu (1,3,4,6,7,9,10,12,14,15,16,17,21,23,25,29,30,31,32,33,36,38,39,40,41,42,43,44,45,47) Vie de Boussieu "Les Pâquerettes" Vie Etroite (2,6,8,12,14,18,20,22,26)</p>
<p>Bureau de vote n°2 : RESTAURANT SCOLAIRE 86 Impasse de la Mairie</p>	<p>Chemin de Bocalville (pair) Chemin de Bouet (impair) Chemin de Couère Chemin de la Ratelle Chemin de Malavent Chemin des Blaches Chemin des Cerisiers Chemin du Carre Impasse de la Mairie Impasse de la Source Impasse de Raffet Impasse des Amandiers Impasse des Charmilles Impasse des Cèdres - Lavitel Impasse des Figuiers Impasse des Frênes Impasse des Noisetiers - Lavitel Impasse des Orangers Impasse des Poiriers Impasse des Pruniers Impasse des Pêchers – Chade Impasse du Stade Les Chaumes Place du 8 Mai 1945 Place du 8 mai 1945 "Le Frandon" Rue de Chade Rue de l'Ecole Rue de la Crouze Rue de la Salière (42,46,48,52,54,65,71,77,81,83)</p>

	<p>Rue de Lavaizin (N° 1,2,3,4,6,10,14,16,18,21,22,23,25,28,29, 30,30BIS,31, 32,33,35,36,37,38,39,40,41,42,43,44,45,47,50, 52,54, 56B,56)</p> <p>Rue de Lavitel (impair)</p> <p>Rue des Acacias</p> <p>Rue des Glycines</p> <p>Rue des Rhuyes</p> <p>Rue du Manoir</p> <p>Rue du Sou</p> <p>Rue Pré Boissac</p> <p>Salière</p> <p>Vie de Chade "Le Manoir"</p> <p>Vie Etroite (3,7,9)</p> <p>Vie Etroite "Les Ruisseaux"</p>
<p>Bureau de vote n°3 : RESTAURANT SCOLAIRE 86 Impasse de la Mairie</p>	<p>Bièze</p> <p>Chemin de Bièze</p> <p>Chemin de Bouet (pair)</p> <p>Chemin de Bouézy</p> <p>Chemin de Breizet</p> <p>Chemin de Champety</p> <p>Chemin de Charlan</p> <p>Chemin de la Brigandière</p> <p>Chemin de la Draz</p> <p>Chemin de la Gaillardière</p> <p>Chemin de la Gaspardière</p> <p>Chemin de la Guichardière</p> <p>Chemin de la Pôterie</p> <p>Chemin de Montlambert</p> <p>Chemin de Palletière</p> <p>Chemin des Captages</p> <p>Chemin des Chaumes</p> <p>Chemin des Roches</p> <p>Chemin du Bessey</p> <p>Chemin du Bois de Cessieu</p> <p>Chemin du Plantier</p> <p>Chemin du Vernay</p> <p>Cour des Moulins</p> <p>Impasse de Chapotin</p> <p>Impasse de Chavilin</p> <p>Impasse de la Brigandière</p> <p>Impasse de la Chaumière</p> <p>Impasse des Arbousiers</p> <p>Impasse des Artisans</p> <p>Impasse des Bouleaux - Lavitel</p> <p>Impasse des Chênes - Lavitel</p> <p>Impasse des Eglantiers</p> <p>Impasse des Moulins</p> <p>Impasse des Mélèzes - Lavitel</p>

	<p> Impasse des Mûriers - Bièze Impasse des Ormes Impasse des Peupliers Impasse des Pommiers - Clos des hirondelles Impasse des Saules - Bièze Impasse des Sureaux Impasse des Tamaris Impasse des Thuyas - Bièze Impasse du Clos Vert Impasse Gaz des Mulets La Chaumière Les Petites Chaumes Mas de Bouézy Route de Chambéry Route de Montceau Rue de Lavaizin (51,53,57,61) Rue de Lavitel (pair) Rue des Baudets Rue des Cyprès Rue des Genêts Rue des Mulets Rue Etroite Résidence de la Ferme Résidence du Clos Vert Vie de Boussieu (49,50,50BIS,52,54) Vie des Mulets Vie Etroite (23,25,27,29,31,34) Z.A. Le Perelly </p>
<p> Bureau de vote n°4 : SALLE HENRI ANNEQUIN 15 chemin de Marguinière </p>	<p> Chemin de Bellevue Chemin de Bois Tardy Chemin de Bonnesouay Chemin de Chanas Chemin de l'Etang Dardes Chemin de la Brosse Chemin de la Chapelle Chemin de la Grande Chaussée Chemin de Mont Profond Chemin de Roméage Chemin de Récalaine Chemin de Saint-Pierre Chemin de Taillis Magot Chemin de Terre Bonnard Chemin des Coches Chemin des Envers Chemin des Guerres Chemin des Murailles Chemin des Traîneaux Chemin du Buclay </p>

Chemin du Calvaire
Chemin du Combat
Chemin du Dôme
Chemin du Grand Termen
Chemin du Marais
Chemin du Terrat
Chemin du Vernay Montceau
Impasse de Loyassière
Impasse des Alpes
Impasse des Amarantes
Impasse des Anémones
Impasse des Bleuets
Impasse des Blés d'Or
Impasse des Boutons d'Or
Impasse des Bruyères
Impasse des Bégonias
Impasse des Chardons
Impasse des Coquelicots
Impasse des Dahlias
Impasse des Eglantines
Impasse des Fougères
Impasse des Geantianes
Impasse des Giroflées
Impasse des Géraniums
Impasse des Iris
Impasse des Jacinthes
Impasse des Jonquilles
Impasse des Lauriers
Impasse des Lavandes
Impasse des Lupins
Impasse des Marguerites
Impasse des Muguets
Impasse des Narcisses
Impasse des Oeillets
Impasse des Orchidées
Impasse des Pervenches
Impasse des Pivoines
Impasse des Primevères
Impasse des Protéas
Impasse des Rosiers
Impasse des Tournesols
Impasse des Trois Communes
Impasse des Tulipes
Impasse des Violettes
Impasse du Gatu
Route de Falizan
Route du Lac Clair
Rue Centrale

	Rue de Favre Rue des Campanules
--	------------------------------------

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-05-17-00004

Arrêté fixant le nombre, le périmètre et la
localisation des bureaux de vote
dans la commune de Tullins

N° et localisation du bureau de vote	RÉPARTITION DES VOIES PAR BUREAU DE VOTE
<p>Bureau 1 HOTEL DE VILLE SALLE DU CONSEIL (centralisateur)</p>	<p>AVENUE PIERRE BÉRÉGOVOY CHEMIN DE CHABONS CHEMIN DES ALLARDS CHEMIN DU TERRAY LE CLOS DU PARADIS LE CLOS DU VERGER LE PAVILLON LE TERRAY LE VIEUX CHATEAU LOT LES LUTINS MONTÉE DE LA HALLE PLACE DE LA HALLE PLACE DE L'EGLISE PLACE DES ALLOBROGES PLACE DOCTEUR VALOIS PLACE GAMBETTA RUE BAYARD RUE DE LA HALLE RUE DE LA RÉPUBLIQUE RUE DES PIERRES RUE DOCTEUR MASSON RUE DU CHATEAU RUE DU COUVENT RUE GEORGES CLÉMENCEAU RUE JULES CAZENEUVE RUE MAURICE PORTE RUE NICOLAS CHORIER RUE PASTEUR RUE PIERRE MENDES FRANCE (CÔTÉ PAIR) RUE PINA RUE PORTE-DE-SAINT-QUENTIN RUE VICTOR HUGO TRIEVES</p>
<p>Bureau 2 SALLE DES FÊTES 4 RUE HECTOR BERLIOZ</p>	<p>BOULEVARD MICHEL PERRET (DU N° 1 AU 19 ET 79 À 139) CENTRE DE LONG SÉJOUR CHEMIN DE BOULUN CHEMIN DE NORMANDIE CHEMIN DES BALMES CLOS DES CHARTREUX DOMAINE DE MERLIERE LE CARRÉ LE CARRET LE CLOS SAINT-JEAN LE GIGY LE LIBÉRATION LES MURETTES LOT DOMAINE DE MERLIERE LOTISSEMENT LA GRANGE DES PRES LOTISSEMENT LE THENEVET M.A.P.A.D. M.A.P.A.D. "LE LUX"</p>

	MAIRIE DE TULLINS PASSAGE GÉNÉRAL DOUMENC PLACE ANDRÉ ROYANNAIS PLACE DE LA LIBÉRATION PLACE WINSTON CHURCHILL RÉSIDENCE ARC EN CIEL ROUTE DE GRENOBLE RUE CHARLES BAUDELAIRE RUE DE L'EGLISE FURES RUE DES BATTOIRS RUE DOCTEUR ALPHONSE BARRAL RUE DU GRÉSIVAUDAN RUE DU PEUPLE RUE DU THÉNEVET (CÔTÉ IMPAIR) RUE HECTOR BERLIOZ RUE JACQUES BREL RUE LAURE LE TELLIER RUE PAUL ELUARD RUE PAUL VERLAINE RUE RENÉ CHAR
Bureau 3 BATIMENT LA PLEIADE SALLE JEAN MOULIN	BOULEVARD MICHEL PERRET (DU N° 20 À 78) AVENUE DE LA CONTAMINE AVENUE DU 11 NOVEMBRE ECOLE FABRE D'EGLANTINE GENDARMERIE IMPASSE ANGLES D'AURIAC LA CONTAMINE II LA CRESSONNIERE LE VILLAGE LES HORIZONS 1 LES HORIZONS 2 LOTISSEMENT ANGLES D'AURIAC LOTISSEMENT LE VILLAGE RES. DU THENEVET RÉSIDENCE LA CONTAMINE RUE DE LA CONTAMINE RUE DE LA CRESSONNIERE RUE DU 19 MARS 1962 RUE DU 8 MAI 1945 RUE DU CATALAN RUE DU THÉNEVET (CÔTÉ PAIR) RUE GEORGES BRASSENS RUE PIERRE ET MARIE CURIE RUE PIERRE MENDES FRANCE (CÔTÉ IMPAIR) ZA LA CRESSONNIERE
Bureau 4 BATIMENT LA PLEIADE SALLE JEAN MOULIN	BARTELET BATARDIERE BEL AIR BURILLON DE TIZIN CARCAVET CHAMP POLIVET CHANTABOT CHEMIN DE BOURRETI?RE

CHEMIN DE CLAIX
CHEMIN DE COTE CHARLES
CHEMIN DE CRIEL
CHEMIN DE LA FÉLIE
CHEMIN DE LA GALISE
CHEMIN DE LA LARDE
CHEMIN DE LA MÉARIE
CHEMIN DE L'ESLINARD
CHEMIN DE L'ÉTANG DE MAI
CHEMIN DE MALATRAS
CHEMIN DE PRÉ BOREL
CHEMIN DE TROUSSATIERE
CHEMIN DES BAINS
CHEMIN DES ÉTANGS
CHEMIN DES MASSONS
CHEMIN DES MOUILLES
CHEMIN DU BELVÉDERE
CHEMIN DU BURILLON
CHEMIN DU CAROZ
CHEMIN DU CHENAVET
CHEMIN DU CLIER
CHEMIN DU DOMAINE
CHEMIN DU LAVOIR
CHEMIN DU MANGUELY
CHEMIN DU MENYAT
CHEMIN DU MOULX
CHEMIN DU NEME
CHEMIN DU PORT
CHEMIN DU VERDEMONT
CHEMIN DU VERNEY
CHEMIN DU VERT
CITÉ PIQUET
CORCELLES
GRAND MAISON
GRAND TIZIN
HAMEAU DE TIZIN
HURTIERES
IMPASSE DE TOLIGNAT
JAILLETIERE
LA PLAINE
LA ROCHETTE
LE BURILLON DE TIZIN
LE CANARD SAUVAGE
LE GENEVEY
LE GRAND HURTIERES
LE GUERS
LE MAS DE CORCELLES
LE MAS DU VERDEMONT
LE MELOT
LE PEURAS
LE PIPET
LE TRIAN
LES CELLIERES

	<p>LES MOILES LES MURAILLES LES PLANTÉES LES RAMAIS LES TAPPES PENSAYE PETIT TIZIN PETIT TIZIN SUD PLAN BIDON ROUTE DE PARMÉNIE ROUTE DE VINAY ROUTE DES ARRONDS TIZIN Z.I. ROUTE DE SAINT QUENTIN</p>
<p>Bureau 5 SALLE DES FÊTES 4 RUE HECTOR BERLIOZ</p>	<p>ALLÉE DES CERISIERS ALLÉE DES SOUPIRS ALLÉE DU PETIT VERGER AVENUE DE SAINT-QUENTIN CHEMIN DE GALERNE CHEMIN DE GAPARDAUX CHEMIN DE LA PARISSETTE CHEMIN DE LA PLAINE DE TULLINS CHEMIN DE PONT GROS CHEMIN DES GRANDS CHAMPS CHEMIN DU CAMPING CHEMIN DU PEILLADOUX GALERNE IMPASSE DES SABLONS LA BOUSSE LA PÉRAUDE LA REVOLAZ LA ROUSSE LE BON GITE LE CLOS DE BEAUVERT LE PERRIER LES CATALPAS LOTISSEMENT LA BOUSSE PLAN DE GALERNE PRÉ DE GALERNE PRE DU BOURG ROUTE DE POLIÉNAS RUE ADOLPHE CHATAIN RUE CAMILLE CLAUDEL RUE DE LA CHEVALERIE RUE DE LA PAIX RUE DES JARDINS RUE DU MAQUIS DE CHAMBARAN RUE DU SALAMOT RUE MARGUERITE YOURCENAR SQUARE MARIE LAURENCIN</p>

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-05-17-00008

Arrêté modifiant la localisation de certains
bureaux de vote pour les élections
départementales et régionales de juin 2021

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration
Bureau de la vie démocratique
Section Élections politiques et professionnelles

Arrêté n°38-2021- du 17/05/2021
modifiant la localisation de certains bureaux de vote
pour les élections départementales et régionales de juin 2021

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code électoral et notamment l'article R. 40

VU la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseillers départementaux, des conseillers régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

VU le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux et régionaux ;

VU les arrêtés préfectoraux relatifs aux bureaux de vote des communes du département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT les propositions des communes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation aux arrêtés préfectoraux susvisés, pour les élections départementales et régionales de juin 2021, les bureaux de vote des communes suivantes seront localisés comme suit :

- ◆ Beaufort : bureau unique - Salle des fêtes, 22 place du village.
- ◆ Beauvoir-de-Marc : bureau unique - Gymnase « Salle Albert PELLET », Chemin de la fontaine.
- ◆ Bellegarde-Poussieu : bureau unique - Salle du foyer rural, Place du Foyer.
- ◆ Bernin : bureau n° 2 - Gymnase Le Cube, 170 chemin du Clôt.
- ◆ Bougé-Chambalud : bureau unique - salle du conseil de la mairie et salle communale du "Mille-Club", place de la mairie.
- ◆ Bourgoin-Jallieu :
 - bureau n° 2 : Maison du Département de l'Isère Porte des Alpes - Parc des Lilattes - Auditorium, 18 avenue Frédéric Dard.
 - bureau n° 4 : Conservatoire Hector Berlioz Maison de danse, 33 quai des Belges.
 - bureau n° 8 : Ring berjallien, 38 rue Georges Cuvier.
 - bureau n° 12 : Halle Grenette, 2-6 rue Grenette.
 - bureau n° 16 : Union de quartier l'Oiselet, 13 avenue Artistide Briand.
- ◆ Cessieu : 2 bureaux - Salle des fêtes, 6 rue du Colombier.
- ◆ Châteauvilain : bureau unique - Salle des Fêtes Gérard Garnier, Impasse de l'étang.
- ◆ Chatte : 2 bureaux - Salle Espace Vincendon Dumoulin, 250 rue Pré Jean Gour.
- ◆ Chichilianne : bureau unique - Salle polyvalente, 47 allée de la mairie, - L'Eglise.
- ◆ Chonas-l'Amballan : bureau unique - Ecole primaire, Place de la mairie.
- ◆ Chozeau : bureau unique - salle des fêtes, place de la mairie.
- ◆ Corenc : bureau n° 1 - Salle Mure Ravaud, 17, avenue de la condamine.

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

- ◆ Crolles : bureau n° 2 - Salle Méli-Mélo, 35 Place de la Mairie.
- ◆ Domène : bureau n° 4 - Gymnase du Château Dodo, 24 rue Jules Ferry.
- ◆ Herbeys : bureau unique - Maison pour Tous, salle polyvalente, 76 route de Tavernolles
- ◆ La Buisse : 3 bureaux - Salle polyvalente, rue des Ecoles.
- ◆ La Chapelle-de-la-Tour : bureau unique - Gymnase, rue du gymnase.
- ◆ La Chapelle-de-Surieu : bureau unique - Salle d'animation rurale, Route de Roussillon.
- ◆ La Motte-d'Aveillans : bureau unique - Salle socioculturelle, Place Albert Rivet.
- ◆ Laffrey : bureau unique - Salle polyvalente, 109 route Napoléon.
- ◆ Le Bouchage : bureau unique - Salle des fêtes, 150 route des Corbassières.
- ◆ Le Grand-Lemps : 2 bureaux - Salle polyvalente « La Grange », Rue de la Plaine.
- ◆ Le Haut-Bréda : bureau n° 2 - Salle des Fêtes de Pinsot, le Bourg.
- ◆ Lentiol : bureau unique - Salle des fêtes, Vallée du Régrimay.
- ◆ Les Roches-de-Condrieu : bureau unique - Foyer Cantedor, 2 rue Olympe de Gougues.
- ◆ Montrevel : bureau unique - Salle des fêtes, 1 montée du Plan.
- ◆ Ornacieux-Balbins : bureau unique - Salle des fêtes, 31 Place de l'Eglise.
- ◆ Pact : bureau unique - Salle du foyer rural, 310 Grande Rue.
- ◆ Pisieu : bureau unique - Salle des associations, Place de Sant Marti de Tous.
- ◆ Poliénas : bureau unique - Salle des fêtes , place du Docteur Valois.
- ◆ Pont-en-Royans : bureau unique - Salle des fêtes, 1 rue de la salle des fêtes.
- ◆ Quincieu : bureau unique - Salle des fêtes, le village.
- ◆ Saint-Appolinard : bureau unique - Salle des fêtes, route du Mécant.
- ◆ Saint-Bonnet de Chavagne : bureau unique - Salle des Fêtes, 100 Place du Souvenir Français.
- ◆ Saint-Chef : 3 bureaux - Salle polyvalente, 5 route de Trieux.
- ◆ Saint-Didier-de-Bizonnes : bureau unique - Salle des fêtes, 37 rue de la Mairie.
- ◆ Saint-Geoirs : bureau unique - Salle polyvalente, 105 route de Cours.
- ◆ Saint-Laurent-du-Pont : 3 bureaux - Gymnase Municipale Stade Charles Boursier, 1 place de la Piscine.
- ◆ Saint-Maurice l'Exil : 5 bureaux - Salle "jeux de raquettes", rue Victor Renelle.
- ◆ Saint-Nicolas-de-Macherin : bureau unique - Salle polyvalente, 59 route du Bourdis.
- ◆ Saint-Paul de Varces : 2 bureaux - Bâtiment Le Ruban - 50 Charrière Chaude
- ◆ Saint-Pierre-de-Chérennes : bureau unique - Salle des fêtes, 175 A Rue de l'Eglise.
- ◆ Saint-Pierre-d'Entremont : bureau n° 2 - Salle "Ancien réfectoire", au RDC du bâtiment "La Chartreuse", lieu-dit "Le Bourg".
- ◆ Saint-Victor-de-Morestel : bureau unique - Salle des fêtes, 76 chemin de la Roche.
- ◆ Sarcenas : bureau unique - Salle Hermine, 1241 route de Palaquit.
- ◆ Susville : bureau unique - Salle des fête, 18 Impasse du Stade.
- ◆ Tramolé : bureau unique - Salle des fêtes, 115 route de Badinières.
- ◆ Venon : bureau unique - Salle des Fêtes, 192 Chemin de l'Ecole.
- ◆ Villefontaine : bureau n° 8 - Salle Daniel Balavoine, avenue du Driève Parc du Vellein.

ARTICLE 2 : Le Maire informera les électeurs par tout moyen de l'adresse du nouveau lieu de vote, notamment par un affichage devant l'ancien bureau de vote.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont copie sera adressée aux membres de la délégation spéciale.

Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Philippe PORTAL

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-05-12-00004

Arrêté portant désignation des membres de la
commission de contrôle de la commune de
Coublevie

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Coublevie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Pour Le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Philippe PORTAL

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-05-12-00006

Arrêté portant désignation des membres de la
commission de contrôle de la commune de
Tullins

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration
Bureau de la vie démocratique
Section Élections

Grenoble le 12/05/2021

Arrêté n° du
portant désignation des membres de la commission de contrôle
de la commune de TULLINS

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

VU l'article 14 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE en qualité de Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-08-04-015 du 04 août 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Tullins ;

CONSIDERANT les propositions du Maire de la commune;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté susvisé est abrogé

ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est instituée dans la commune de Tullins et est composée comme suit :

René MARTIN	Conseiller municipal Titulaire
Pascale LUBIN	Conseillère municipale Titulaire
Nadège MANCINO	Conseillère municipale Titulaire
José CORREIA DOS SANTOS	Conseiller municipal Suppléant
Florent DE BECHILLON	Conseiller municipal Suppléant
Arnaud COLLET	Conseiller municipal Suppléant
Eric GLENAT	Conseiller municipal Titulaire
Stéphanie BESSET	Conseillère municipale Titulaire

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Tullins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Philippe PORTAL

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-05-12-00005

Arrêté portant désignation des membres de la
commission de contrôle de la commune de
Voiron

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration
Bureau de la vie démocratique
Section Élections

Grenoble le 12/05/2021

Arrêté n° **du**
portant désignation des membres de la commission de contrôle
de la commune de VOIRON

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

VU l'article 14 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE en qualité de Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-08-06-032 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Voiron ;

CONSIDERANT les propositions du Maire de la commune;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté susvisé est abrogé

ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est instituée dans la commune de Voiron et est composée comme suit :

Bruno SARRAT	Conseiller municipal titulaire
Martine CHASSON	Conseillère municipale titulaire
André GAL	Conseiller municipal titulaire
Bernard GRANDCAMP	Conseiller municipal suppléant
Bruno GATTAZ	Conseiller municipal suppléant
Pierre BONNARDON	Conseiller municipal suppléant
Anne FAVIER	Conseillère municipale titulaire
Arnaud BELLEVILLE	Conseiller municipal suppléant
Johanne VIAL	Conseillère municipale titulaire
Jean-Pierre ALIBEU	Conseiller municipal suppléant

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Voiron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Pour Le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Philippe PORTAL

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-05-11-00005

ARRETE de consultation des propriétaires de
l'Association Syndicale de Pique-Pierre à Roize

Service environnement
Unité Patrimoine naturel

**Arrêté n° 38-2021-05- du mai 2021
De consultation des propriétaires
de l'Association Syndicale de Pique-Pierre à Roize**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 en date du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et son décret d'application n°2006-504 en date du 3 mai 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2021-001 du 4 janvier 2021 à Monsieur François-Xavier CEREZA ainsi que la décision de subdélégation de signature n°38-2021-01-05-004 du 5 janvier 2021 à Madame Clémentine BLIGNY cheffe du service environnement, à Madame Hélène MARQUIS adjointe à la cheffe du service environnement et à Madame Pascale BOULARAND cheffe de l'unité patrimoine naturel au service environnement;

VU l'arrêté préfectoral de création d'office de l'association constituée d'office par décret du 24 juin 1857 modifié par arrêté préfectoral n° 2008-04225 du 26 mai 2008

VU la délibération du 06 octobre 2020 par laquelle le conseil syndical a voté favorablement le projet de rédaction des statuts de l'Union des associations syndicales ;

VU la délibération du 21 décembre 2020 par laquelle le conseil syndical a voté favorablement le projet de rédaction des nouveaux statuts de l'Association ;

VU la délibération du 21 décembre 2020 se prononçant sur la consultation de ses propriétaires par écrit ;

VU les projets de statuts envisagés ;

CONSIDERANT les projets de statuts et de carte joints en annexe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La consultation des propriétaires portera sur la réduction du périmètre de l'association et la modification des missions de l'association. Elle portera également sur la modification des statuts de l'Union des associations. Cette consultation sera organisée par voie écrite du 24 mai au 22 juin 2021 inclus. Cette consultation remplace l'assemblée générale des propriétaires habituellement tenue en réunion.

ARTICLE 2 :

Un dossier sera envoyé en recommandé à chaque membre de l'association exposant les enjeux de cette réforme et le nouveau périmètre projeté.

Il sera accompagné d'un bulletin de vote permettant de s'exprimer sur chacune des trois questions.

Ce bulletin, s'il est défavorable pour au moins une question devra être retourné par voie recommandée au 2 rue des Marronniers 38100 GRENOBLE avant le 22 juin inclus, le cachet de la poste faisant foi.

A défaut, il sera considéré comme vote tacite favorable aux projets de modifications statutaires (périmètre et objet).

ARTICLE 3 :

Toutes les informations complémentaires seront disponibles sur le site de l'Union des associations dont l'association est membre : www.union-des-as38.fr

Les questions pourront être adressées par téléphone au 04 76 48 00 58 (les lundi et mercredi de 14h00 à 16h30)

ARTICLE 4 :

Suite à cette consultation, si une majorité favorable est constatée, une enquête publique se déroulera pour permettre notamment aux tiers de s'exprimer. Un arrêté spécifique viendra en préciser les modalités.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté sera affiché au siège de l'association. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et notifié aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date de publication. Celui-ci peut être saisi, soit par la voie papier traditionnelle, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, et Monsieur le Président de l'ASA sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère
et par subdélégation,
la Cheffe du Service Environnement



Clémentine BLIGNY

EXTRAIT STATUTS de l'ASSOCIATION SYNDICALE DE PIQUE PIERRE A ROIZE

ARTICLES 1, 8 et 16

REDACTION ACTUELLE

ARTICLE 1 – Dénomination – objet – champ de compétences

L'association syndicale constituée d'office dénommée Pique Pierre à Roize a pour objet la construction, l'entretien ou la gestion des ouvrages ou la réalisation de travaux en vue d'aménager ou d'entretenir :

- *des ouvrages de défense contre les crues tels que : digues, bourrelets, levées de terre le long de l'Isère et de ses affluents ;*
- *des ouvrages d'assainissement de la plaine tels que : ouverture de canaux d'assainissement, curage et faucardement de ruisseaux, canaux ou fossés classés dans le réseau syndical ;*
- *des ouvrages de protection des terrains situés à l'intérieur du périmètre syndical, contre les torrents, affluents des canaux d'assainissement, tels que création de plage de dégrèvement, curage du lit, établissement et entretien des endiguements, bourrelets ou levées de terre effectués dans un intérêt général dans l'étendue du périmètre envisagé ci-dessus.*

L'association est membre de l'Association Départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche et, à ce titre, participe aux travaux d'aménagement et d'entretien du système de protection contre les inondations et d'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche.

L'association exerce ses compétences au sein du périmètre dont les limites sont fixées par le plan syndical figurant en annexe 1 aux présents statuts. Elle regroupe les immeubles inclus dans ledit périmètre, sur le territoire des communes de ST MARTIN LE VINOUX, ST EGREVE, LE FONTANIL-CORNILLON ET VOREPPE dans le département de l'Isère. La liste des immeubles constitue l'annexe 2.

PROPOSITION SOUMISE AU VOTE

ARTICLE 1 – Dénomination – objet – champ de compétences

L'association syndicale autorisée dénommée Pique Pierre à Roize a pour objet la gestion, l'entretien des ouvrages ou la réalisation de travaux pour la mise en valeur des propriétés, en application de l'article 1 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment en assurant le ressuyage correct des terres grâce au drainage et à l'entretien du réseau hydrographique.

L'association intervient sur différents ouvrages tels que : levées de terre, plage de dépôt, sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux (ruisseaux, canaux, chantournes, béalières, fossés principaux et secondaires) dit « gémapiens » ou non à l'exception des sections de cours d'eau autorisés (et de leurs systèmes d'endiguement) entrant dans le champ d'application du décret digue n° 2015-526, ayant ou devant faire à ce titre l'objet d'une déclaration de la part de l'EPCI-FP auprès des autorités compétentes.

Les travaux d'entretien courants sont réalisés dans le lit, sur les berges ainsi que sur les ouvrages (levées de terre, plage de dépôt, sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux (ruisseaux, canaux, chantournes, béalières, fossés principaux et secondaires) ne participant pas à la prévention des inondations au sens du code général des collectivités territoriales et du code de l'environnement.

Ces travaux s'inscrivent dans la complémentarité des interventions de l'autorité gémapienne territoriale et doivent conduire au bon fonctionnement du réseau de drainage (entretien de la végétation, enlèvement d'embâcles, curage d'entretien régulier léger, réfection et/ou confortement de berge). Les chantiers plus structurants sont situés uniquement sur le réseau non gémapien.

L'association exerce ses compétences au sein du périmètre dont les limites sont fixées par le plan syndical annexé aux présents statuts (annexe 1). Elle regroupe les immeubles inclus dans ledit périmètre, sur le territoire des communes de LE FONTANIL-CORNILLON, SAINT EGREVE ET VOREPPE, dans le département de l'Isère. La liste des immeubles constitue l'annexe 2.

Ces travaux seront réalisés dans le respect des lois et règlements en vigueur. A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

REDACTION ACTUELLE

ARTICLE 8 – Quorum

L'assemblée des propriétaires délibère valablement lorsque le total des voix des membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée le jour même,

Sur le même ordre du jour. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions précitées sont précisées aux membres de l'assemblée des propriétaires lors de chaque convocation.

PROPOSITION SOUMISE AU VOTE

ARTICLE 8 – Quorum

L'assemblée des propriétaires délibère valablement lorsque le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée le jour même, sur le même ordre du jour. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum **si la convocation initiale l'avait précisé.**

Les modalités de mise en œuvre des dispositions précitées sont précisées aux membres de l'assemblée des propriétaires lors de chaque convocation.

REDACTION ACTUELLE

ARTICLE 16 – Modalités de financement

Il est pourvu aux dépenses de l'association au moyen des :

- 1° Redevances dues par ses membres ;
- 2° Dons et legs ;
- 3° Produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- 4° Subventions de diverses origines ;
- 5° Revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;
- 6° Produit des emprunts ;
- 7° le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement ;
- 8° tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Des redevances syndicales spéciales sont établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions et sont réparties proportionnellement à la superficie des propriétés incluses dans le périmètre de l'association.

PROPOSITION SOUMISE AU VOTE

ARTICLE 16 – Modalités de financement

Il est pourvu aux dépenses de l'association au moyen des :

- 1° Redevances dues par ses membres ;
- 2° Dons et legs ;
- 3° Produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- 4° Subventions de diverses origines ;
- 5° Revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;
- 6° Produit des emprunts ;
- 7° le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement ;
- 8° **Prestations de services attachées à l'objet de l'ASA, réalisées sous forme de convention à définir avec les collectivités territoriales demandeuses.**
- 9° **Tout autre produit afférent**

Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Des redevances syndicales spéciales sont établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions et sont réparties proportionnellement à la superficie des propriétés incluses dans le périmètre de l'association.

EXTRAIT STATUTS de l'UNION

RÉDACTION ACTUELLE

ARTICLE 2 : OBJET

L'union a pour objet :

1° de faciliter la gestion de ses associations syndicales :

- en instaurant une solidarité entre celles situées en zones rurales et celles situées en zones urbaines, ciblée sur deux missions :

a) Le financement de l'ensemble des frais de fonctionnement mutualisé de ses membres, comprenant l'acquisition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de l'objet statutaire des ASA, les charges salariales de l'ensemble du personnel sous contrat avec l'Union et affecté aux AS membres, en CDI ou CDD, les moyens logistiques mutualisés ainsi que les études présentant un intérêt commun pour l'ensemble des AS membres.

b) le financement des contingents dus par les associations syndicales à l'AD.

- en permettant la mise en oeuvre d'une politique commune et cohérente conférant à l'union la qualité d'interlocuteur unique vis-à-vis de l'Association Départementale et des partenaires en matière de gestion de l'eau et d'aménagement du territoire.

2° d'exécuter des travaux revêtant un caractère exceptionnel.

Toutefois, chaque association syndicale reste compétente pour exécuter ses travaux par ses moyens propres, ou les proposer à l'Union pour financement, directement ou par le biais des comités territoriaux désignés à l'article 20.

PROPOSITION SOUMISE AU VOTE

L'UNION a pour objet :

1° de faciliter la gestion de ses Associations Syndicales:

- en instaurant une solidarité entre celles situées en zones rurales et celles situées en zones urbaines.

Le financement de l'ensemble des frais de fonctionnement mutualisé de ses membres, comprenant l'acquisition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de l'objet statutaire des ASA, les charges salariales de l'ensemble du personnel sous contrat avec l'UNION, en CDI ou CDD, les moyens logistiques mutualisés ainsi que les études présentant un intérêt commun pour l'ensemble des AS membres.

2° d'exécuter des travaux revêtant un caractère exceptionnel.

- toutefois, chaque Association Syndicale reste compétente pour exécuter ses travaux par ses moyens propres, ou les proposer à l'UNION pour financement, directement ou par le biais des comités territoriaux désignés à l'article 20 et des conditions de l'article 23.

3° de réaliser des prestations de service.

ARTICLE 22 OU 23 – BASE DE REPARTITION DES DEPENSES ENTRE LES MEMBRES :

RÉDACTION ACTUELLE

Les dépenses de fonctionnement et les contingents dus à l'AD sont répartis entre les AS en fonction de leur faculté contributive conformément aux modalités de calcul énoncées ci-dessous :

Montant des ressources de l'année N-1 de chacune des 12 AS divisé par le montant total des ressources de l'année N-1 des 12 AS

Ces répartitions sont déterminées lors de la première réunion annuelle du syndicat et sont valables pour une durée de 2 ans.

PROPOSITION SOUMISE AU VOTE

Les dépenses de fonctionnement sont réparties entre les AS en fonction de leur faculté contributive conformément aux modalités de calcul énoncées ci-dessous :

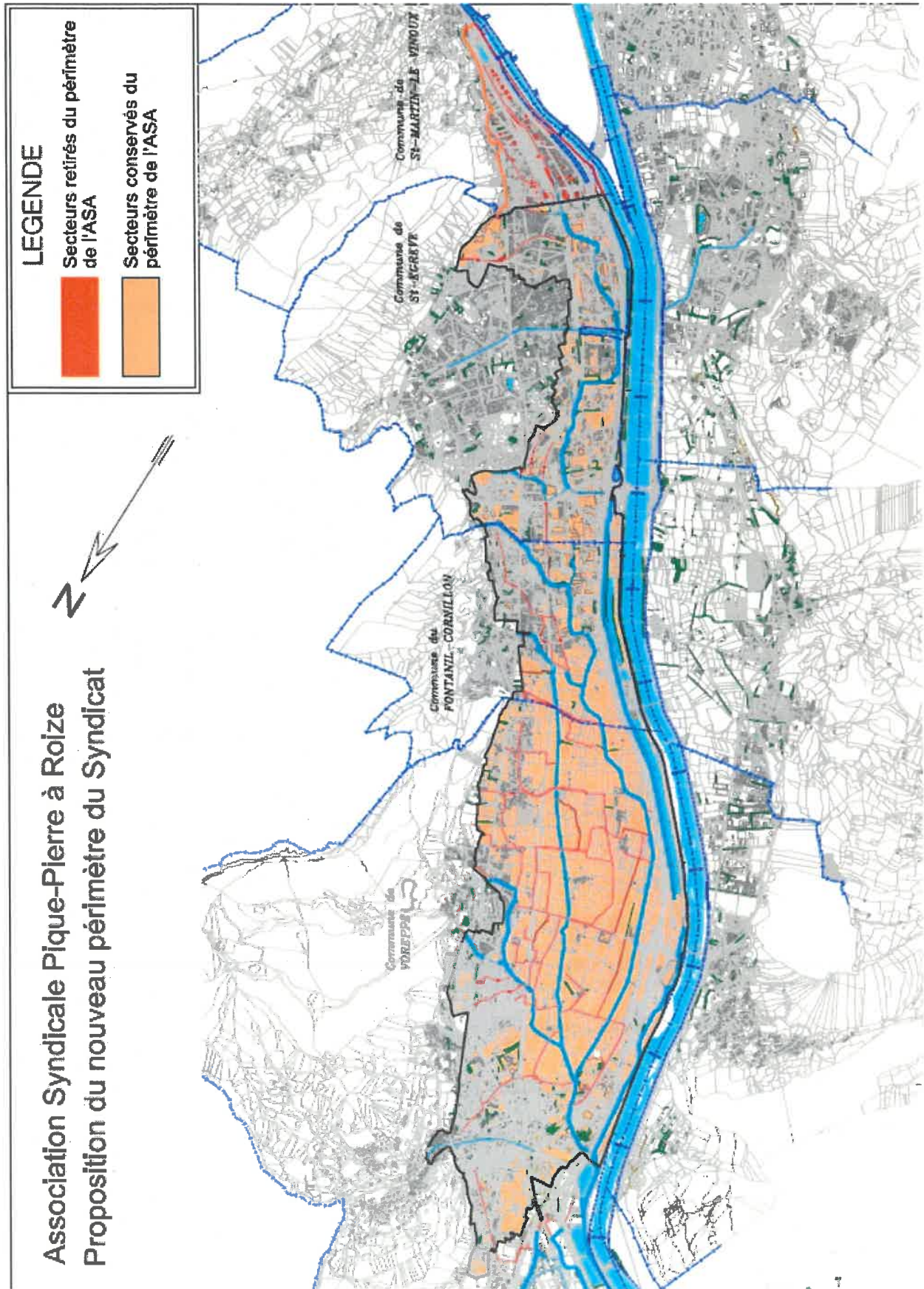
Montant des ressources de l'année N-1 de chacune des 12 AS divisé par le montant total des ressources de l'année N-1 des 12 AS.

Ces répartitions sont déterminées lors du vote du budget primitif.

La participation de l'UNION aux travaux exceptionnels réalisés par une ASA se fera après accord du Syndicat de l'UNION sur la base de 30% du montant des travaux. Cette prise en compte ne pourra pas excéder 50% du montant du fond de réserve disponible.

Le fond de réserve peut-être alimenté annuellement à hauteur de 1% du rôle de chaque AS. Son plafond est limité à 7% du montant de l'ensemble des rôles des ASA et sera maintenu à son niveau par une cotisation si nécessaire.

CARTE GLOBALE de l'AS AVANT / APRES



38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-05-11-00006

ARRETE de consultation des propriétaires de
l'Association Syndicale de Saint-Ismier à
Grenoble

ARTICLE 2 :

Un dossier sera envoyé en recommandé à chaque membre de l'association exposant les enjeux de cette réforme et le nouveau périmètre projeté.

Il sera accompagné d'un bulletin de vote permettant de s'exprimer sur chacune des trois questions.

Ce bulletin, s'il est défavorable pour au moins une question devra être retourné par voie recommandée au 2 rue des Marronniers 38100 GRENOBLE avant le 20 juin inclus, le cachet de la poste faisant foi.

A défaut, il sera considéré comme vote tacite favorable aux projets de modifications statutaires (périmètre et objet).

ARTICLE 3 :

Toutes les informations complémentaires seront disponibles sur le site de l'Union des associations dont l'association de St-Ismier à Grenoble est membre : www.union-des-as38.fr

Les questions pourront être adressées par téléphone au 04 76 48 00 58 (les lundi et mercredi de 14h00 à 16h30)

ARTICLE 4 :

Suite à cette consultation, si une majorité favorable est constatée, une enquête publique se déroulera pour permettre notamment aux tiers de s'exprimer. Un arrêté spécifique viendra en préciser les modalités.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté sera affiché au siège de l'association. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et notifié aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date de publication. Celui-ci peut être saisi, soit par la voie papier traditionnelle, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, et Monsieur le Président de l'ASA sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère
et par subdélégation,
la Cheffe du Service Environnement



Clémentine BLIGNY

REDACTION ACTUELLE

ARTICLE 1 – Dénomination – objet – champ de compétences

L'association syndicale constituée d'office dénommée Saint Ismier à Grenoble a pour objet la construction, l'entretien ou la gestion des ouvrages ou la réalisation de travaux en vue d'aménager ou d'entretenir :

- des ouvrages de défense contre les crues tels que : digues, bourrelets, levées de terre le long de l'Isère et de ses affluents ;*
- des ouvrages d'assainissement de la plaine tels que : ouverture de canaux d'assainissement, curage et faucardement de ruisseaux, canaux ou fossés classés dans le réseau syndical ;*
- des ouvrages de protection des terrains situés à l'intérieur du périmètre syndical, contre les torrents, affluents des canaux d'assainissement, tels que création de plage de dégravement, curage du lit, établissement et entretien des endiguements, bourrelets ou levées de terre effectués dans un intérêt général dans l'étendue du périmètre envisagé ci-dessus.*

L'association est membre de l'Association Départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche et, à ce titre, participe aux travaux d'aménagement et d'entretien du système de protection contre les inondations et d'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche.

L'association exerce ses compétences au sein du périmètre dont les limites sont fixées par le plan syndical figurant en annexe 1 aux présents statuts. Elle regroupe les immeubles inclus dans ledit périmètre, sur le territoire des communes de MEYLAN, LA TRONCHE, MONTBONNOT, ST ISMIER dans le département de l'Isère. La liste des immeubles constitue l'annexe 2.

PROPOSITION SOUMISE AU VOTE

ARTICLE 1 – Dénomination – objet – champ de compétences

L'association syndicale autorisée dénommée St Ismier à Meylan a pour objet la gestion, l'entretien des ouvrages ou la réalisation de travaux pour la mise en valeur des propriétés, en application de l'article 1 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment en assurant le ressuyage correct des terres grâce au drainage et à l'entretien du réseau hydrographique.

L'association intervient sur différents ouvrages tels que : levées de terre, plage de dépôt, sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux (ruisseaux, canaux, chantournes, béalières, fossés principaux et secondaires) dit « gémapiens » ou non à l'exception des sections de cours d'eau autorisés (et de leurs systèmes d'endiguement) entrant dans le champ d'application du décret digue n° 2015-526, ayant ou devant faire à ce titre l'objet d'une déclaration de la part de l'EPCI-FP auprès des autorités compétentes.

Les travaux d'entretien courants sont réalisés dans le lit, sur les berges ainsi que sur les ouvrages (levées de terre, plage de dépôt, sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux (ruisseaux, canaux, chantournes, béalières, fossés principaux et secondaires) ne participant pas à la prévention des inondations au sens du code général des collectivités territoriales et du code de l'environnement.

Ces travaux s'inscrivent dans la complémentarité des interventions de l'autorité gémapienne territoriale et doivent conduire au bon fonctionnement du réseau de drainage (entretien de la végétation, enlèvement d'embâcles, curage d'entretien régulier léger, réfection et/ou confortement de berge). Les chantiers plus structurants sont situés uniquement sur le réseau non gémapien.

L'association exerce ses compétences au sein du périmètre dont les limites sont fixées par le plan syndical annexé aux présents statuts (annexe 1). Elle regroupe les immeubles inclus dans ledit périmètre, sur le territoire des communes de **MEYLAN, MONTBONNOT ET SAINT ISMIER**, dans le département de l'Isère. La liste des immeubles constitue l'annexe 2.

Ces travaux seront réalisés dans le respect des lois et règlements en vigueur. A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

REDACTION ACTUELLE

ARTICLE 8 – Quorum

L'assemblée des propriétaires délibère valablement lorsque le total des voix des membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée le jour même, sur le même ordre du jour. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions précitées sont précisées aux membres de l'assemblée des propriétaires lors de chaque convocation.

PROPOSITION SOUMISE AU VOTE

ARTICLE 8 – Quorum

L'assemblée des propriétaires délibère valablement lorsque le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée le jour même, sur le même ordre du jour. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum **si la convocation initiale l'avait précisé.**

Les modalités de mise en œuvre des dispositions précitées sont précisées aux membres de l'assemblée des propriétaires lors de chaque convocation.

REDACTION ACTUELLE

ARTICLE 16 – Modalités de financement

Il est pourvu aux dépenses de l'association au moyen des :

1° Redevances dues par ses membres ;

2° Dons et legs ;

3° Produit des cessions d'éléments d'actifs ;

4° Subventions de diverses origines ;

5° Revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;

6° Produit des emprunts ;

7° le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement ;

8° tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Des redevances syndicales spéciales sont établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions et sont réparties proportionnellement à la superficie des propriétés incluses dans le périmètre de l'association.

PROPOSITION SOUMISE AU VOTE

ARTICLE 16 – Modalités de financement

Il est pourvu aux dépenses de l'association au moyen des :

- 1° Redevances dues par ses membres ;
- 2° Dons et legs ;
- 3° Produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- 4° Subventions de diverses origines ;
- 5° Revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;
- 6° Produit des emprunts ;
- 7° le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement ;
- 8° **Prestations de services attachées à l'objet de l'ASA, réalisées sous forme de convention à définir avec les collectivités territoriales demandeuses.**
- 9° **Tout autre produit afférent**

Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Des redevances syndicales spéciales sont établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions et sont réparties proportionnellement à la superficie des propriétés incluses dans le périmètre de l'association.

EXTRAIT STATUTS de l'UNION

REDACTION ACTUELLE

ARTICLE 2 : Objet

L'union a pour objet :

1° de faciliter la gestion de ses associations syndicales :

- en instaurant une solidarité entre celles situées en zones rurales et celles situées en zones urbaines, ciblée sur deux missions :

a) Le financement de l'ensemble des frais de fonctionnement mutualisé de ses membres, comprenant l'acquisition des biens mobiliers et immobiliers nécessaire à l'exercice de l'objet statutaire des ASA, les charges salariales de l'ensemble du personnel sous contrat avec l'Union et affecté aux AS membres, en CDI ou CDD, les moyens logistiques mutualisés ainsi que les études présentant un intérêt commun pour l'ensemble des AS membres.

b) le financement des contingents dus par les associations syndicales à l'AD.

- en permettant la mise en oeuvre d'une politique commune et cohérente conférant à l'union la qualité d'interlocuteur unique vis-à-vis de l'Association Départementale et des partenaires en matière de gestion de l'eau et d'aménagement du territoire.

2° d'exécuter des travaux revêtant un caractère exceptionnel.

Toutefois, chaque association syndicale reste compétente pour exécuter ses travaux par ses moyens propres, ou les proposer à l'Union pour financement, directement ou par le biais des comités territoriaux désignés à l'article 20.

PROPOSITION SOUMISE AU VOTE

ARTICLE 2 : Objet

L'UNION a pour objet :

1° de faciliter la gestion de ses Associations Syndicales:

- en instaurant une solidarité entre celles situées en zones rurales et celles situées en zones urbaines.

Le financement de l'ensemble des frais de fonctionnement mutualisé de ses membres, comprenant l'acquisition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de l'objet statutaire des ASA, les charges salariales de l'ensemble du personnel sous contrat avec l'UNION, en CDI ou CDD, les moyens logistiques mutualisés ainsi que les études présentant un intérêt commun pour l'ensemble des AS membres.

2° d'exécuter des travaux revêtant un caractère exceptionnel.

- toutefois, chaque Association Syndicale reste compétente pour exécuter ses travaux par ses moyens propres, ou les proposer à l'UNION pour financement, directement ou par le biais des comités territoriaux désignés à l'article 20 et des conditions de l'article 23.

3° de réaliser des prestations de service.

ARTICLE 22 OU 23 – BASE DE REPARTITION DES DEPENSES ENTRE LES MEMBRES :

REDACTION ACTUELLE

ARTICLE 23 : Base de répartition des dépenses entre les membres

Les dépenses de fonctionnement et les contingents dus à l'AD sont réparties entre les AS en fonction de leur faculté contributive conformément aux modalités de calcul énoncées ci-dessous :

Montant des ressources de l'année N-1 de chacune des 12 AS divisé par le montant total des ressources de l'année N-1 des 12 AS

Ces répartitions sont déterminées lors de la première réunion annuelle du syndicat et sont valables pour une durée de 2 ans.

PROPOSITION SOUMISE AU VOTE

ARTICLE 22 : Base de répartition des dépenses entre les membres

Les dépenses de fonctionnement sont réparties entre les AS en fonction de leur faculté contributive conformément aux modalités de calcul énoncées ci-dessous :

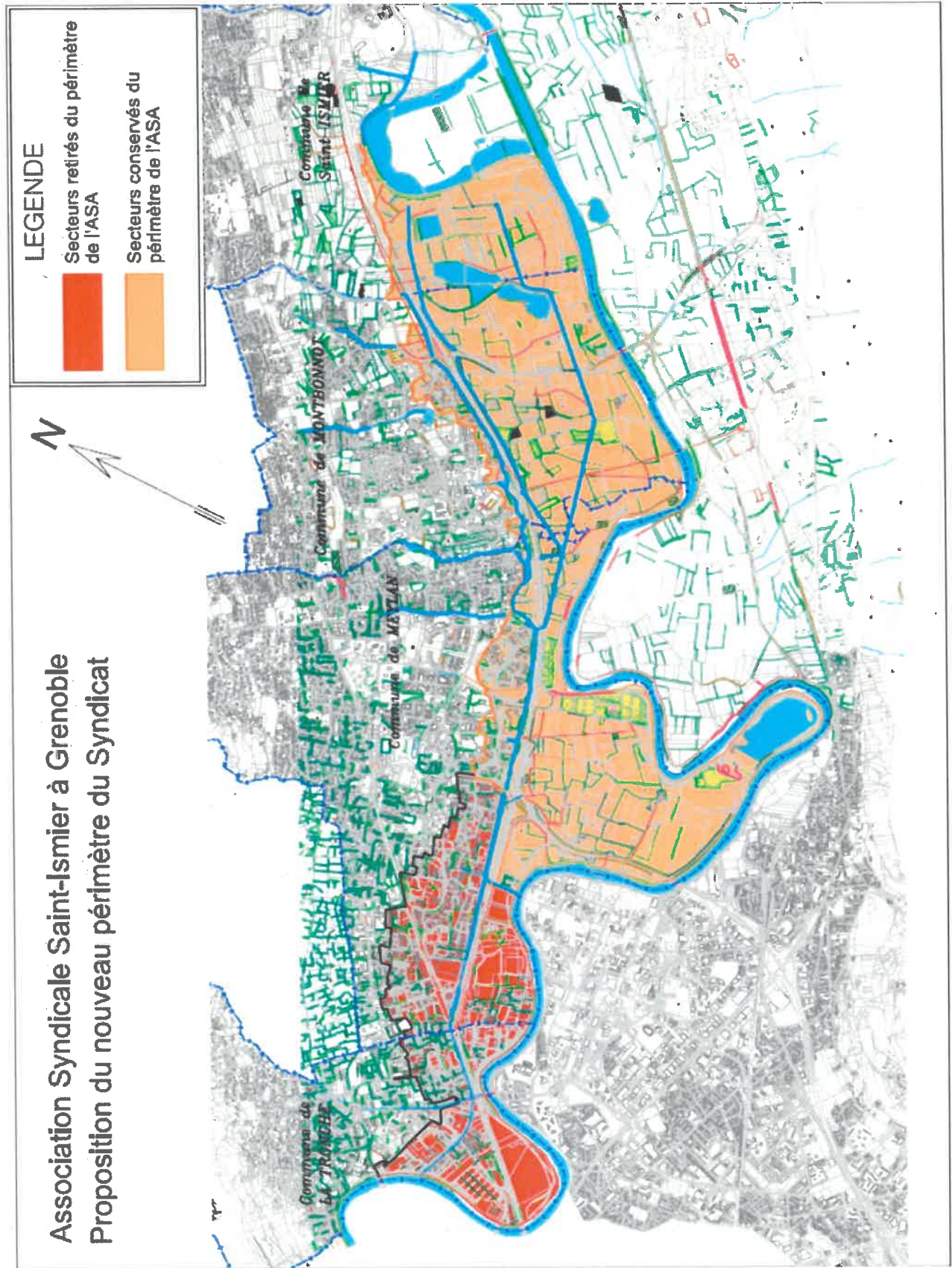
Montant des ressources de l'année N-1 de chacune des 12 AS divisé par le montant total des ressources de l'année N-1 des 12 AS.

Ces répartitions sont déterminées lors du vote du budget primitif.

La participation de l'UNION aux travaux exceptionnels réalisés par une ASA se fera après accord du Syndicat de l'UNION sur la base de 30% du montant des travaux. Cette prise en compte ne pourra pas excéder 50% du montant du fond de réserve disponible.

Le fond de réserve peut-être alimenté annuellement à hauteur de 1% du rôle de chaque AS. Son plafond est limité à 7% du montant de l'ensemble des rôles des ASA et sera maintenu à son niveau par une cotisation si nécessaire.

CARTE GLOBALE de l'AS AVANT / APRES



38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-05-18-00002

Arrêté portant nomination du comptable
assignataire de l' Association Foncière Agricole
Autorisée LES COTEAUX à CROLLES

ARTICLE 2 :

Le responsable de la trésorerie du Touvet est nommé comptable assignataire de l'association foncière agricole autorisée « LES COTEAUX» de Crolles à compter du jour de publication et d'affichage de cet arrêté ;

ARTICLE 3 :

Cet arrêté sera affiché au siège de l'association pendant une durée de deux mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et notifié aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date de publication. Celui-ci peut être saisi, soit par la voie papier traditionnelle, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, et Madame la Présidente de l'AFA de Crolles sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. Une copie de l'arrêté sera adressée au comptable public du Touvet.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère
et par subdélégation,
La Cheffe du Service Environnement

Clémentine BLIGNY

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-05-18-00001

Valant dérogation pour la capture suivie d'un
relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées

Bénéficiaire : Bureau d'études ACER
CAMPESTRE



PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°

Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées

Bénéficiaire : Bureau d'études ACER CAMPESTRE

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-6 à R.411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983 modifié de protection des écrevisses autochtones ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral de délégation de signature au Directeur départemental des territoires, n°38-2021-001 du 4 janvier 2021 ;
- VU** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires de l'Isère, n°38-2021-01-05-004 du 5 janvier 2021 ;
- VU** les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâché immédiat sur place d'espèces protégées déposée par le bureau d'études Acer-Campestre le 3 mars 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 16 avril 2021 au pétitionnaire et la réponse apportée le 19 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2).

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : BÉNÉFICIAIRE ET OBJET DE L'AUTORISATION

Dans le cadre de la réalisation d'inventaires pour études d'impact ou de suivis écologiques, le bureau d'études Acer-Campestre dont le siège social est situé à LYON (69007 – 20 rue Pré Gaudry) est autorisé à capturer puis relâcher sur place les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant
MAMMIFÈRES
Ensemble des micro mammifères présents dans les périmètres d'études
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces présentes dans les périmètres d'études, à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
REPTILES
Ensemble des espèces présentes dans les périmètres d'études, à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
INSECTES
Ensemble des espèces présentes dans les périmètres d'études
CRUSTACÉS
Ensemble des espèces présentes dans les périmètres d'études

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

LIEU D'INTERVENTION :

Département de L'Isère, toutes communes.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les inventaires se déroulent de la façon suivante :

- Pour les amphibiens : inventaires in situ sur les habitats naturels susceptibles d'accueillir des amphibiens en période de reproduction : mares, drains, ornières... Les milieux aquatiques et humides sont également recherchés, examinés en termes de potentialité d'accueil. Les ouvrages techniques routiers (bassins...) sont aussi échantillonnés et les espèces s'y trouvant identifiées. Les amphibiens sont détectés et dénombrés par des méthodes complémentaires :
 - détection visuelle : recherche des espèces pendant la période de reproduction, de jour et de nuit à l'aide d'un projecteur afin de repérer d'éventuels phénomènes migratoires ;
 - détection auditive : recherche et écoute des chants des espèces le long d'un trajet nocturne avec positionnement de points d'écoute pour identifier et dénombrer les individus ;
 - comptage des pontes dans les zones humides accessibles pour les espèces dont les pontes sont indivisibles ;
 - pêche des adultes et des jeunes à l'épuisette dans les mares afin d'échantillonner les espèces notamment celles qui ne chantent pas.
- Pour les reptiles : les inventaires sont ciblés sur les habitats les plus favorables : lisières, zones humides, cavités superficielles, affleurements rocheux, pierriers, talus...
 - prospections à vue par observation directe des individus et recherche des indices de présence (mues, traces, ...) ;
 - recherche systématique par retournement des pierres qui sont replacées avec soin après détection ou non d'individus ;
 - identification des espèces écrasées sur les routes à proximité du site d'étude ;
 - mise en place de plaques (bandes de convoyeur en caoutchouc) pour augmenter la détectabilité de ces espèces discrètes, à proximité des habitats intéressants pour les reptiles afin d'accroître considérablement la pression d'observation sur ce groupe d'espèces ;
 - des captures temporaires sont réalisées à la main, avec soin, pour les espèces difficiles à déterminer à vue (coronelles par exemple). Les individus sont immédiatement relâchés à l'endroit de leur capture.
- Pour les insectes (papillons lépidoptères, coléoptères, odonates) : identification à vue en phase adulte à l'aide de jumelles ou capture à l'aide d'un filet à insectes. Les individus capturés sont relâchés après identification. Les inventaires sont menés par cheminement semi-aléatoire et par grand type de milieux favorables (milieux secs, zone humides, cours d'eau) permettant de caractériser les cortèges en fonction des habitats naturels. Pour les odonates, les exuvies sont ramassées et identifiées à l'aide d'une loupe binoculaire.
- Crustacés : les recherches sont réalisées de nuit à l'aide d'un projecteur puissant. Les captures sont faites à la main ou à l'aide d'épuisette.
- Mammifères (micromammifères) : piégeage par installation de cage non létale disposée sur un site à proximité de milieux favorables aux espèces (fourrés, bordures de cours d'eau ...). Les pièges sont mis en place en fin d'après-midi, avant la tombée de la nuit et relevés chaque matin. Les individus capturés sont identifiés avant d'être relâchés sur place.

Le matériel est spécifiquement conçu pour la manipulation des animaux sans les blesser : filets entomologiques à grande poche ; épuisette à mailles fines. Aucun outil n'est utilisé et la manipulation des individus se fait délicatement.

Les captures sont réalisées pendant les périodes optimales, de pleine activité, période pendant lesquelles les ressources alimentaires sont nombreuses. Aucune n'est réalisée à l'automne, ni en hiver ni en tout début de printemps.

Les manipulations d'amphibiens sont limitées au strict minimum et réalisées uniquement en cas de nécessité.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

La pression d'inventaire en homme/jour est évaluée à 4,5 j ETP.

ARTICLE 3 : PERSONNES HABILITÉES

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- Benoît Feuvrier, naturaliste, écologue,
- Pierrick Cantarini, naturaliste, écologue,
- Benjamin Thinon, Master environnement, BTS GPN , naturaliste, écologue,
- David Meyer, Ingénieur Agronome, naturaliste, écologue,
- Laurent Rouschmeyer, BTS GPN , naturaliste, écologue,
- Simon Nobilliaux, Master biodiversité, naturaliste, écologue,
- Kevin Guille, Master Ecosystèmes, naturaliste, écologue,
- Pascal Rochas, BTS GPN , naturaliste, écologue,
- Philippe Le Goff, Master 2 Biodiversité et Développement Durable,
- Martin Legaye, Master environnement, naturaliste, écologue.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La dérogation est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'au 31 mars 2022.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES DONNÉES

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ;
- par l'application information "télérecours citoyens" via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble le 18 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires de l'Isère
par subdélégation
la Cheffe du service environnement

Clémentine BLIGNY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2021-05-19-00002

2021 DECLARATION ME PUSCEDDU DAVID

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 2021-

=====

Enregistré sous le N° SAP 898909924

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME "PUSCEDDU David"

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-04-01-00004 du 1^{er} avril 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 6 avril 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 10 mai 2021 par la :

**ME "PUSCEDDU David"
DPPAYSAGE
131 rue de la Cordonnière
38280 JANNEYRAS
N° SIRET : 89890992400018**

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 898909924** à compter du **10 mai 2021**, au nom de :

ME "PUSCEDDU David"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 mai 2021

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2021-05-19-00001

2021 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne ME DELLA
NEGRA DYLAN

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 2021-

=====

Enregistré sous le N° SAP 898970215

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME "DELLA NEGRA Dylan"

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-04-01-00004 du 1^{er} avril 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 6 avril 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 11 mai 2021 par la :

**ME "DELLA NEGRA Dylan"
DDN SERVICES
67 avenue Gabriel Peri
38150 ROUSSILLON
N° SIRET : 89897021500015**

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 898970215** à compter du 1^{er} juin 2021, au nom de :

ME "DELLA NEGRA Dylan"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » ;
- Assistance informatique et internet à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 mai 2021

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2021-05-17-00012

2021 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne ME KIEFFER
MARC

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 2021-

=====

Enregistré sous le N° SAP 895315992

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME "KIEFFER Marc"

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-04-01-00004 du 1^{er} avril 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 6 avril 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 2 mai 2021 par la :

**ME "KIEFFER Marc"
MC KIEF SERVICES
3 chemin du Clos Martine
38460 TREPT
N° SIRET : 89531599200019**

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 895315992** à compter du **2 mai 2021**, au nom de :

ME "KIEFFER Marc"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains ».

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 mai 2021

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2021-05-17-00013

2021 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne SARL CX

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 2021-

=====

Enregistré sous le N° SAP 898911888

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

SARL "CX"

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-04-01-00004 du 1^{er} avril 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 6 avril 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 8 mai 2021 par la :

SARL "CX"
24 rue Lamartine
Centre d'Affaires Le Concorde
38320 EYBENS
N° SIRET : 89891188800011

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 898911888** à compter du **8 mai 2021**, au nom de :

SARL "CX"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile * ;
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) *
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante * ;
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à l'exclusion d'actes de soins.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 mai 2021

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2021-05-17-00011

2021 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne SAS AG A
DOMICILE

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 2021-

=====

Enregistré sous le N° SAP 892094798

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

SAS "AG A DOMICILE"

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-04-01-00004 du 1^{er} avril 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 6 avril 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 11 mai 2021 par la :

SAS "AG A DOMICILE"

2 chemin des Bruyères

38280 JANNEYRIAS

N° SIRET : 89209479800014

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 892094798** à compter du **11 mai 2021**, au nom de :

SAS "AG A DOMICILE"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE et MANDATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile * ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé * ;
- Livraison de courses à domicile * ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) *
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante * ;
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à l'exclusion d'actes de soins. ;

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 mai 2021

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET